

**RÈGLEMENTS  
DES ÉPREUVES DE  
CHASSE ET DES  
ÉPREUVES À L'EAU  
pour  
chiens d'arrêt**

En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017



CANADIAN KENNEL CLUB

CLUB CANIN CANADIEN

---

**BUT** (96-06-16)

---

Le but des épreuves de chasse pour chiens d'arrêt est d'encourager le développement et l'utilisation des qualités naturelles inhérentes à chacune des races de chiens d'arrêt.

---

---

# **TABLE DES MATIÈRES**

---

|          |  |    |
|----------|--|----|
| <b>1</b> | <b>INTERPRÉTATIONS</b>   |    |
| 1.1      | Définitions .....  | 1  |
| 1.2      | Définition et classification<br>des épreuves de chasse .....               | 2  |
| <b>2</b> | <b>RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX</b>   |    |
| 2.1      | Admissibilité des clubs à la tenue<br>d'une épreuve de chasse .....        | 3  |
| 2.2      | Demande .....  | 4  |
| 2.3      | Publications du CCC.....   | 4  |
| 2.4      | Publicité.....   | 5  |
| 2.5      | Officiels et comités .....   | 5  |
| 2.6      | Manieurs handicapés .....  | 6  |
| <b>3</b> | <b>JUGES</b>   |    |
| 3.1      | Approbation des juges sélectionnés.....                                    | 6  |
| 3.2      | Admissibilité à l'approbation pour juger ..                                | 7  |
| 3.3      | La décision des juges est définitive .....                                 | 7  |
| 3.4      | Pouvoirs des juges .....   | 8  |
| 3.5      | Inscription de chiens par un juge.....                                     | 8  |
| 3.6      | Juges remplaçants .....  | 8  |
| 3.7      | Indignités envers les juges .....  | 8  |
| 3.8      | Comportement des juges.....  | 8  |
| <b>4</b> | <b>RUBANS ET PRIX</b> .....  | 9  |
| <b>5</b> | <b>PROGRAMME OFFICIEL</b> .....  | 10 |
| <b>6</b> | <b>INSCRIPTIONS</b>  |    |
| 6.1      | Critères d'admissibilité.....  | 11 |
| 6.2      | Formulaires d'inscription .....  | 14 |
| 6.3      | Droits d'inscription .....   | 14 |
| 6.4      | Passage à une classe supérieure .....                                      | 15 |
| 6.5      | Femelles en chaleur .....  | 15 |
| 6.6      | Disqualification et rétablissement<br>du statut antérieur d'un chien ..... | 16 |
| 6.7      | Santé.....   | 17 |
| 6.8      | Fin de l'épreuve.....  | 17 |
| <b>7</b> | <b>CONDUITE ANTISPORTIVE</b> .....   | 18 |
| <b>8</b> | <b>ÉPREUVES</b>  |    |
| 8.1      | Épreuve chien de chasse junior.....  | 19 |
| 8.2      | Épreuve chien de chasse .....  | 20 |

---

|           |   |    |
|-----------|---|----|
| 8.3       | Épreuve chien de chasse avancé .....  | 20 |
| 8.4       | Épreuve chien de chasse par excellence ..                                       | 21 |
| <b>9</b>  | <b>TITRES ET CERTIFICATS</b>  |    |
| 9.1       | Chien de chasse junior (FDJ) .....  | 21 |
| 9.2       | Chien de chasse (FD) .....  | 22 |
| 9.3       | Chien de chasse avancé (FDA) .....  | 22 |
| 9.4       | Chien de chasse par excellence (FDX) ..   | 23 |
| 9.5       | Champion chien de chasse par excellence<br>(FDXCh) .....                        | 23 |
| 9.6       | Ruban de qualification .....  | 24 |
| 9.7       | Certificats .....   | 24 |
| <b>10</b> | <b>NORME DE PERFORMANCE</b>   |    |
| 10.1      | Épreuve chien de chasse junior.....   | 25 |
| 10.2      | Épreuve chien de chasse .....   | 27 |
| 10.3      | Épreuve chien de chasse avancé .....  | 29 |
| 10.4      | Épreuve chien de chasse<br>par excellence .....                                 | 31 |
| <b>11</b> | <b>RÈGLEMENTS ADDITIONNELS</b> .....  | 35 |
| <b>12</b> | <b>TIRAGE AU SORT<br/>ET APPARIEMENT</b> .....                                  | 38 |
| <b>13</b> | <b>PARCOURS ET OISEAUX</b> .....  | 39 |
| <b>14</b> | <b>COMMISSAIRES DE L'ÉPREUVE<br/>DE CHASSE</b> .....                            | 40 |
| <b>15</b> | <b>MANIEMENT</b> .....  | 40 |
| <b>16</b> | <b>GRIEFS</b> .....   | 41 |
| <b>17</b> | <b>PLAINTES</b> .....   | 42 |
| <b>18</b> | <b>DISCIPLINE</b> .....   | 44 |
| <b>19</b> | <b>PROCÉDURE D'AUDIENCE POUR<br/>LE COMITÉ DE L'ÉPREUVE<br/>DE CHASSE</b> ..... | 45 |
| <b>20</b> | <b>PARTICIPATION</b> .....  | 47 |
| <b>21</b> | <b>RESPONSABILITÉ</b> .....   | 48 |
| <b>22</b> | <b>MODIFICATIONS</b> .....  | 48 |
| <b>23</b> | <b>LEXIQUE</b> .....  | 49 |
|           | <b>ÉPREUVES À L'EAU</b> .....   | 55 |

---

---

# 1 INTERPRÉTATIONS

---

## 1.1 Définitions

Les interprétations suivantes s'appliquent aux fins des présents règlements :

« **CCC** » désigne Le Club Canin Canadien.

« **chien** » désigne un chien de race pure de l'un ou l'autre sexe.

« **Club** » désigne Le Club Canin Canadien.

« **club** » désigne une association ou un club reconnu officiellement auprès du Club Canin Canadien.

« **Conseil** » désigne le Conseil d'administration du Club Canin Canadien.

« **défendeur** » désigne une personne, association, société ou organisation contre laquelle une accusation a été portée ou une plainte déposée, relativement à une infraction aux présents règlements ainsi qu'aux règlements, procédures et politiques du Club Canin Canadien.

« **destitution** » signifie priver une personne du droit de participer à toute compétition ou à d'autres activités dirigées, sanctionnées, parrainées ou autorisées par Le Club Canin Canadien, tenues sous ses auspices ou en vertu de ses règlements.

« **en règle** » se réfère à une personne qui n'est ni suspendue ni privée ou destituée de ses prérogatives ou qui n'a pas renoncé à ses droits de participer aux événements du Club Canin Canadien.

« **expulsion** » signifie la révocation de l'adhésion au Club Canin Canadien et la privation de toutes les prérogatives du Club.

« **famille immédiate** » désigne le conjoint, la conjointe, le père, la mère, le fils, la fille, le frère, la sœur, les grands-parents et toute autre personne liée de près.

« **manieur** » désigne la personne qui manie le chien.

« **motif valable** » désigne la manière dont agit une personne raisonnable qui fait preuve d'objectivité et qui n'a aucun préjugé.

---

« **participant** » désigne la personne ou, dans le cas d'une association, tous les membres de l'association qui inscrivent un chien à une épreuve de chasse.

« **plaignant** » désigne toute personne qui a porté une accusation ou déposé une plainte contre une autre personne, association, société ou organisation relativement à une infraction aux présents règlements ainsi qu'aux règlements, procédures et politiques du Club Canin Canadien.

« **privation des prérogatives** » signifie priver un non-membre de toutes les prérogatives accordées aux non-membres du Club Canin Canadien, y compris l'accès aux services du siège social.

« **race** » désigne une race qui est acceptée dans un livre des origines étranger reconnu par le CCC ou acceptée par une association, autre que le CCC, qui est constituée en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux*.

« **race listée** » désigne une race qui figure sur la liste des races diverses et qui est admissible à participer aux événements du CCC conformément aux règlements des événements concernés.

« **race reconnue** » désigne une race que Le Club Canin Canadien est autorisé à enregistrer en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux*.

« **siège social** » désigne le bureau où les affaires du Club Canin Canadien sont traitées et exécutées de façon régulière et continue.

« **suspension** » signifie priver un membre de toutes les prérogatives du Club Canin Canadien pendant la période fixée.

Dans les règlements qui suivent, le masculin inclut le féminin, et le singulier, le pluriel, lorsque le contexte l'exige.

## 1.2 Définition et classification des épreuves de chasse

- 1.2.1 L'épreuve chien de chasse junior s'adresse aux chiens de l'un ou l'autre sexe des races de chiens d'arrêt reconnues par le CCC qui n'ont pas obtenu le titre Chien de chasse junior (FDJ), Chien de chasse (FD), Chien de chasse avancé (FDA) ou Chien de chasse par excellence (FDX).

- 
- 1.2.2 L'épreuve chien de chasse s'adresse aux chiens de l'un ou l'autre sexe des races de chiens d'arrêt reconnues par le CCC qui n'ont pas obtenu le titre Chien de chasse (FD), Chien de chasse avancé (FDA) ou Chien de chasse par excellence (FDX).
- 1.2.3 L'épreuve chien de chasse avancé s'adresse aux chiens de l'un ou l'autre sexe des races de chiens d'arrêt reconnues par le CCC qui n'ont pas obtenu le titre Chien de chasse par excellence (FDX).  
(97-06-16)
- 1.2.4 L'épreuve chien de chasse par excellence s'adresse aux chiens de l'un ou l'autre sexe des races de chiens d'arrêt reconnues par le CCC qui n'ont pas obtenu le titre Chien de chasse par excellence (FDX).  
(97-06-16)
- 1.2.5 Une épreuve de chasse pour chiens d'arrêt approuvée est un événement officiel tenu par un club reconnu par le CCC au cours duquel des pointages de qualification peuvent être décernés en vue d'un titre.
- 1.2.6 Une épreuve de chasse pour chiens d'arrêt sanctionnée est un événement non officiel tenu par un club reconnu par le CCC au cours duquel les chiens sont évalués mais où aucun pointage de qualification n'est décerné en vue d'un titre.
- 

## **2 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

---

- 2.1 Admissibilité des clubs à la tenue d'une épreuve de chasse**
- 2.1.1 Les clubs de concours sur le terrain, les clubs de chiens d'arrêt ou les associations qui ont pour but d'améliorer les races de chiens d'arrêt reconnues par le CCC peuvent tenir des épreuves de chasse pour évaluer une ou plusieurs races de chiens d'arrêt reconnues ou listées par le CCC.
- 2.1.2 Seuls les clubs reconnus qui sont en règle avec le CCC sont aptes à demander l'autorisation d'organiser une épreuve de chasse pour chiens d'arrêt et en présenter.
- 2.1.3 Afin de pouvoir tenir des épreuves chien de chasse junior, chien de chasse, chien de chasse avancé et chien de chasse par excellence approuvées par le CCC, un club doit :
-

- 
- (a) Avoir organisé deux épreuves de chasse sanctionnées par le CCC, séparées par un minimum de six mois; ou
  - (b) Avoir organisé une épreuve chien de chasse junior, chien de chasse ou chien de chasse par excellence approuvée, ou un concours sur le terrain pour chiens d'arrêt approuvé au cours des trois années précédentes.

## **2.2 Demande**

- 2.2.1 Un club qui demande l'autorisation d'organiser une épreuve de chasse doit présenter la demande sur un formulaire fourni par le CCC. La demande de date d'événement doit être reçue au moins 180 jours avant la date de l'épreuve proposée. Le CCC avisera le club de l'approbation ou du refus de la date. Si une date est accordée et que le club n'organise pas d'épreuve à la date approuvée, des frais administratifs préétablis par le Conseil d'administration seront imposés au club, à moins que le CCC ne renonce à ces frais parce que le club se trouvait dans l'obligation de reporter ou d'annuler l'événement.
- 2.2.2 Le secrétaire de l'événement doit être membre régulier en règle du CCC.
- 2.2.3 Le CCC n'autorisera pas la tenue d'un événement pour chiens d'arrêt lorsque les dates demandées sont les mêmes que celles d'une ou de plusieurs épreuves de chasse du CCC qui se déroulent à une distance de moins de 402 km (250 milles) l'une de l'autre, à moins qu'il puisse être démontré que l'approbation d'une telle épreuve ne nuira pas à l'un ou l'autre des clubs concernés.
- 2.2.4 Les épreuves de chasse sanctionnées par le CCC sont régies par les règlements qui sont déterminés de temps en temps par le Conseil d'administration.
- 2.2.5 L'utilisation du nom d'un club ou d'une organisation aux fins d'une épreuve ne peut pas être transférée.

## **2.3 Publications du CCC**

- 2.3.1 Tout club qui organise une épreuve de chasse pour chiens d'arrêt doit avoir à sa disposition l'exemplaire le plus récent des *Règlements des épreuves de chasse pour chiens d'arrêt*.



---

## 2.4 **Publicité**

- 2.4.1 Un club auquel des dates prioritaires n'ont pas été accordées ne doit ni annoncer ni publier la date d'un événement qui n'a pas été approuvé par le CCC.
- 2.4.2 Un club auquel des dates prioritaires ont été accordées pour un événement peut annoncer ces dates avant d'envoyer la demande de date d'événement. Cela ne l'exempte pas, toutefois, de l'obligation d'envoyer le formulaire requis au CCC dans les délais prescrits.
- 2.4.3 Un club ne doit pas annoncer le nom des juges tant qu'il n'a pas reçu notification officielle du CCC quant à leur approbation.

## 2.5 **Officiels et comités**

- 2.5.1 Seules les personnes qui sont en règle avec le CCC ont le droit d'agir à titre officiel lors d'une épreuve de chasse.
- 2.5.2 Avant la date de l'épreuve, le club organisateur de l'épreuve doit nommer un comité de l'épreuve de chasse composé de quatre personnes, dont une sera désignée président du comité.
- 2.5.3 Les décisions du président du comité de l'épreuve de chasse seront définitives en ce qui concerne toute question soulevée lors de l'épreuve et lieront toutes les parties sous réserve des règlements du CCC.
- 2.5.4 Il incombe au comité de l'épreuve de chasse et au secrétaire de l'épreuve de veiller à ce que les règlements de l'épreuve soient respectés. Un exemplaire intégral de l'édition la plus récente des *Règlements des épreuves de chasse pour chiens d'arrêt* doit donc leur être fourni.
- 2.5.5 Un membre du comité exécutif du club organisateur de l'épreuve peut inscrire des chiens à une épreuve tenue par le club et peut aussi juger toute épreuve à laquelle il n'a pas inscrit de chien ou dans laquelle il ne présente pas de chien.
- 2.5.6 Une personne qui agit en qualité de juge lors d'une épreuve de chasse ne peut pas faire partie du comité de cette épreuve de chasse.

---

## **2.6 Manieurs handicapés**

- 2.6.1 À la discrétion du juge, les exercices ou routines peuvent être modifiés pour accommoder un manieur handicapé pourvu qu'une telle modification n'améliore pas la performance du chien on n'entrave pas les autres chiens. Le chien doit accomplir tous les exercices.
- 

# **3 JUGES**

---

## **3.1 Approbation des juges sélectionnés**

- 3.1.1 Après avoir obtenu l'autorisation du CCC de tenir une épreuve de chasse, le club doit faire parvenir au CCC une demande d'approbation des juges. La demande doit être reçue par le CCC au moins 120 jours avant la date de l'épreuve. Le nom et l'adresse des personnes choisies pour faire fonction de juge, ainsi que l'épreuve ou les épreuves attribuée(s) à chacune d'elles, doivent figurer dans la demande.
- 3.1.2 Lorsque le CCC reçoit une demande d'approbation des juges moins de 120 jours avant la date de l'épreuve, des frais administratifs fixés par le Conseil d'administration sont imposés au club.
- 3.1.3 Le club organisateur de l'épreuve ne doit pas choisir un juge qui n'est pas apte à agir à titre officiel lors d'une épreuve tenue en vertu des présents règlements.
- 3.1.4 Une fois que l'approbation est accordée, le CCC avisera le club organisateur de l'épreuve que les juges ont été approuvés. Le secrétaire de l'épreuve doit ensuite faire parvenir à chaque juge approuvé une lettre de confirmation d'engagement fournie par le CCC, ainsi que tout autre renseignement pertinent que le club voudrait inclure.
- 3.1.5 Si le Club Canin Canadien refuse d'approuver la sélection d'une personne pour faire fonction de juge ou refuse d'approuver la totalité des tâches pour lesquelles un juge a été sélectionné, le club doit transmettre au siège social du Club Canin Canadien le nom d'un remplaçant ou de remplaçants pour juger cette épreuve ou ces épreuves.
- 3.1.6 Une fois que les juges sélectionnés ont été approuvés par le CCC, aucun changement ne sera permis
-

---

sauf si nécessaire (p. ex., en raison d'un décès ou d'une maladie), et ce, avec l'approbation du CCC. Si un changement de juge est nécessaire, le club organisateur doit en aviser le CCC et soumettre à son approbation le nom d'un remplaçant qualifié.

### **3.2 Admissibilité à l'approbation pour juger**

3.2.1 Les qualifications suivantes sont établies pour les juges des épreuves chien de chasse junior, chien de chasse, chien de chasse avancé et chien de chasse par excellence :

- (a) Avant de devenir juge autorisé, le candidat doit avoir complété le programme d'apprenti;
- (b) La sélection de juges non résidents est à la discrétion du club organisateur de l'épreuve et sous réserve de l'approbation du CCC;
- (c) Les juges qualifiés pour juger les concours sur le terrain pour chiens d'arrêt seront autorisés à juger les épreuves de chasse, au gré du club organisateur de l'épreuve;
- (d) Tous les juges doivent être membres réguliers en règle du Club Canin Canadien.

3.2.2 Le CCC a le pouvoir de prescrire, de temps en temps, les conditions à remplir pour obtenir l'approbation de juger une ou plusieurs épreuves et la procédure que doit suivre le club organisateur de l'épreuve afin d'obtenir du CCC l'approbation des juges qu'il a sélectionnés.

3.2.3 Le CCC a le pouvoir de prescrire les procédures en vue de déterminer et/ou d'évaluer les qualifications d'une personne qui cherche à établir son aptitude à juger une ou plusieurs épreuves. Le CCC peut également prescrire les règlements concernant le retrait du nom d'une personne de la liste des juges admissibles.

3.2.4 Le club organisateur de l'épreuve ne doit pas sélectionner comme juge une personne qui n'est pas admissible à participer à une épreuve tenue en vertu des présents règlements et qui ne remplit pas les exigences minimales pour faire fonction de juge.

### **3.3 La décision des juges est définitive**

3.3.1 La décision des juges doit être définitive en ce qui concerne la quête, le pointage et le mérite des chiens. Les juges ont plein pouvoir d'expulser d'une

---

épreuve tout chien qui n'obéit pas raisonnablement aux commandements de son manieur ou qui gêne le travail de son coéquipier, ainsi que tout manieur qui, à leur avis, interfère sciemment avec un autre manieur ou avec le chien de ce dernier.

### **3.4 Pouvoirs des juges**

- 3.4.1 Toute personne qui, pendant le déroulement d'une épreuve, frappe, maltraite ou malmène autrement un chien ou se comporte d'une manière préjudiciable aux intérêts du sport de cynophilie, doit être expulsé de l'épreuve par les juges. Les juges doivent signaler l'incident au comité de l'épreuve de chasse pour de possibles mesures disciplinaires. L'incident et les mesures prises doivent être signalés au CCC par le secrétaire de l'épreuve dans les plus brefs délais.

### **3.5 Inscription de chiens par un juge**

- 3.5.1 Un juge en fonction à une épreuve peut inscrire des chiens à une ou plusieurs épreuves qu'il ne juge pas.

### **3.6 Juges remplaçants**

- 3.6.1 Toute personne en règle avec le Club Canin Canadien peut agir à titre de juge remplaçant en cas d'urgence. Le juge remplaçant doit évaluer les épreuves telles qu'approuvées initialement par le Club Canin Canadien. Le Club Canin Canadien doit être informé, dans les plus brefs délais et par l'envoi de formulaires appropriés, qu'il y a des juges remplaçants.

### **3.7 Indignités envers les juges**

- 3.7.1 Un juge en fonction à une épreuve tenue en vertu des présents règlements ne doit en aucun cas faire l'objet d'une indignité de quelque nature que ce soit. Le club organisateur de l'épreuve a l'obligation de veiller à ce que ce règlement soit effectivement respecté.

### **3.8 Comportement des juges**

- 3.8.1 Un juge doit se comporter de façon juste et d'aucune manière préjudiciable au sport.

---

## **4 RUBANS ET PRIX**

---

- 4.1 Tout club qui organise une épreuve de chasse en vertu des présents règlements, sauf une épreuve de chasse sanctionnée, doit prévoir des rubans/rosettes pour tous les chiens qui se méritent un pointage de qualification.
- 4.1.1 Chien de chasse junior  
Chaque ruban/rosette doit :
- (a) Être de couleur bleue;
  - (b) Afficher le nom du club organisateur de l'épreuve;
  - (c) Arborer l'écusson du Club Canin Canadien;
  - (d) Porter les mots : « Pointage de qualification - Épreuve chien de chasse junior ».
- 4.1.2 Chien de chasse  
Chaque ruban/rosette doit :
- (a) Être de couleur bleue;
  - (b) Afficher le nom du club organisateur de l'épreuve;
  - (c) Arborer l'écusson du Club Canin Canadien;
  - (d) Porter les mots : « Pointage de qualification - Épreuve chien de chasse ».
- 4.1.3 Chien de chasse avancé  
Chaque ruban/rosette doit :
- (a) Être de couleur bleue;
  - (b) Afficher le nom du club organisateur de l'épreuve;
  - (c) Arborer l'écusson du Club Canin Canadien;
  - (d) Porter les mots : « Pointage de qualification - Épreuve chien de chasse avancé ».
- 4.1.4 Chien de chasse par excellence  
Chaque ruban/rosette doit :
- (a) Être de couleur bleue;
  - (b) Afficher le nom du club organisateur de l'épreuve;
  - (c) Arborer l'écusson du Club Canin Canadien;
  - (d) Porter les mots : « Pointage de qualification - Épreuve chien de chasse par excellence ».
-

- 
- 4.1.5 Si des rosettes/rubans sont décernés à une épreuve de chasse sanctionnée, ils doivent être de couleur or, porter les mots « Épreuve de chasse sanctionnée », afficher le nom du club organisateur de l'épreuve et identifier le type d'épreuve.
- 4.1.6 Tous les prix qui sont offerts doivent être décrits avec précision dans le programme officiel ou leur valeur doit y être indiquée. Des services de saillie ne peuvent pas faire partie des prix spéciaux.
- 

## **5 PROGRAMME OFFICIEL**

---

- 5.1 Après avoir reçu l'autorisation d'organiser une épreuve de chasse en vertu des présents règlements et l'approbation des juges sélectionnés, le club ou l'association doit préparer et faire imprimer un programme officiel et l'envoyer aux participants. Le programme officiel doit inclure les renseignements suivants :
- (a) Les mots « Programme officiel » doivent apparaître à la tête de la page couverture (ou à la première page, mais pas au verso de la page couverture);
  - (b) Le nom au complet du club ou de l'association qui organise l'épreuve;
  - (c) La date ou les dates et le type d'épreuve qui sera tenue;
  - (d) Le lieu exact de l'épreuve (ou un plan indiquant l'emplacement du site de l'épreuve);
  - (e) La phrase « Cette épreuve est tenue en vertu des règlements du Club Canin Canadien »;
  - (f) L'adresse postale du siège social et le nom du directeur exécutif du Club Canin Canadien;
  - (g) Une phrase précisant l'heure, la date et le lieu exact où le tirage aura lieu;
  - (h) Une liste des membres de l'exécutif du club ou de l'association qui organise l'épreuve;
  - (i) Le nom au complet, l'adresse postale et le titre de la personne à laquelle les inscriptions doivent être envoyées;
  - (j) Le nom au complet et l'adresse postale du président du comité de l'épreuve de chasse et
-

---

de tout autre officiel de l'épreuve que le club ou l'association voudrait identifier dans le programme officiel;

- (k) Le nom au complet et l'adresse postale de chaque juge ainsi que l'épreuve (les épreuves) qu'il jugera;
- (l) Une phrase précisant l'ordre du déroulement des épreuves, ainsi que la date limite et l'heure de clôture des inscriptions et le montant des droits d'inscription pour chacune des épreuves;
- (m) La phrase : « Un droit pour chien en attente d'enregistrement, tel que préétabli par le Club Canin Canadien, doit accompagner le formulaire d'inscription de tout chien pour lequel un numéro d'enregistrement auprès du CCC, un numéro d'inscription à l'événement (ERN), un numéro de participation à l'événement (PEN) ou un numéro de certification races diverses (MCN) ne figure pas au formulaire d'inscription »;
- (n) Une liste complète des prix, si offerts;
- (o) Tout autre règlement jugé nécessaire pour l'administration de l'épreuve;
- (p) Un énoncé reprenant la formulation de l'article 18.7 concernant les indignités.

5.2 Au moment de la distribution du programme officiel aux participants éventuels, deux exemplaires doivent être envoyés au Club Canin Canadien, et un exemplaire doit également être envoyé au représentant des chiens d'arrêt et au membre du Conseil d'administration pour la zone dans laquelle l'épreuve aura lieu.

---

## **6 INSCRIPTIONS**

---

### **6.1 Critères d'admissibilité**

6.1.1 Tout chien inscrit à une épreuve de chasse approuvée ou à une épreuve de chasse sanctionnée doit être un chien de race pure et doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- (a) Être enregistré auprès du CCC;
- (b) Posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN);

- 
- (c) Être admissible à l'enregistrement auprès du CCC;
  - (d) Posséder un numéro de certification races diverses (MCN) s'il est désigné chien d'une race listée du CCC;
  - (e) Posséder un numéro de participation à l'événement (PEN).

6.1.2 Si un chien n'est pas enregistré dans le livre des origines du CCC, il peut être inscrit à une épreuve tenue en vertu des présents règlements en tant que chien en attente d'enregistrement sous réserve de ce qui suit :

- (a) S'il est né au Canada, il est issu d'une portée qui est admissible à l'enregistrement auprès du CCC;
- (b) S'il n'est pas né au Canada, il est admissible à l'enregistrement individuel auprès du CCC;
- (c) S'il est né à l'étranger et que son propriétaire réside à l'étranger, il obtient du CCC un numéro d'inscription à l'événement (ERN) ou un numéro d'enregistrement du CCC dans les 30 jours suivant la première épreuve à laquelle il est inscrit.

6.1.3 Pour être admissible à l'inscription à une épreuve de chasse pour chiens d'arrêt approuvée, un chien doit être âgé d'au moins six mois.

6.1.4 L'inscription d'un chien en attente d'enregistrement à une épreuve de chasse tenue en vertu des présents règlements (à l'exclusion des épreuves de chasse sanctionnées) doit être accompagnée des droits appropriés pour chiens en attente d'enregistrement. Tous les droits pour chiens en attente d'enregistrement et d'enregistrement des résultats doivent être remis au CCC par le club organisateur de l'épreuve dans les 21 jours qui suivent l'épreuve.

6.1.5 Le CCC a le droit en tout temps d'exiger du propriétaire d'un chien en attente d'enregistrement la preuve d'admissibilité du chien à l'enregistrement dans le livre des origines du CCC. Si le CCC a la conviction que le chien n'y est pas admissible, il peut ordonner l'annulation de tous les points et prix remportés par le chien dans les épreuves tenues en vertu des présents règlements. Si le propriétaire du chien ne se conforme pas à la demande du CCC de retourner les rubans et/ou prix aux clubs concernés, il se verra automatiquement refuser l'inscription de tout chien à toute compétition approuvée par le CCC.



- 
- 6.1.6 Un chien pouvant obtenir un numéro de participation à l'événement (PEN) ne peut pas être inscrit en tant que chien en attente d'enregistrement.
- 6.1.7 Un chien qui a obtenu un pointage de qualification dans une épreuve chien de chasse ne peut pas être inscrit à une épreuve chien de chasse junior lors d'épreuves futures.
- 6.1.8 (46-09-13) Un chien qui a obtenu un pointage de qualification à un niveau quelconque ne peut être inscrit à un niveau inférieur et peut commencer à se qualifier en vue d'un titre à n'importe quel niveau.
- 6.1.9 Les officiels d'une épreuve peuvent refuser une inscription ou retirer tout chien et/ou manieur de l'épreuve pour un motif valable. Dans un tel cas, personne ne pourra présenter de réclamation ou exercer de recours ni contre le club organisateur de l'épreuve ni contre un des officiels de l'épreuve. Toutefois, ces officiels doivent communiquer les motifs du refus ou du retrait au CCC dans les 21 jours qui suivent la tenue de l'épreuve.
- 6.1.10 Aucun chien ne peut être inscrit à une épreuve tenue lors d'une épreuve de chasse approuvée si le juge à cette épreuve ou un membre de sa famille immédiate a possédé, vendu, loué, gardé en résidence, entraîné ou manié ce chien au cours des six mois précédant la date de l'épreuve.
- 6.1.11 Aucune inscription ne sera acceptée si elle provient d'une personne qui n'est pas en règle avec le CCC le jour de la clôture des inscriptions. Une liste des personnes qui ne sont pas en règle avec le CCC doit être fournie au secrétaire de l'épreuve de chasse par le CCC.
- 6.1.12 Tout club organisateur d'épreuve qui accepte des droits d'inscription autre que ceux publiés dans le programme officiel ou dans le formulaire d'inscription ou qui fait preuve de discrimination envers l'un ou l'autre des participants sera passible de mesures disciplinaires. Aucun club organisateur d'épreuve ou membre du club organisateur d'épreuve ne doit offrir à une personne des primes incitatives telles qu'une réduction des droits d'inscription, une allocation pour l'hébergement ou pour le déplacement ou toute prime de valeur autre que les prix annoncés dans le programme officiel ou le formulaire d'inscription.
-

---

## 6.2 Formulaires d'inscription

6.2.1 Les renseignements suivants doivent figurer dans le formulaire d'inscription :

- (a) Nom de la race;
- (b) Nom enregistré du chien;
- (c) Numéro d'enregistrement au CCC, numéro d'inscription à l'événement (ERN), numéro de participation à l'événement (PEN) ou numéro de certification races diverses (MCN);
- (d) Nom de l'éleveur;
- (e) Date et lieu de naissance du chien;
- (f) Nom du père et de la mère;
- (g) Épreuve ou épreuves auxquelles le chien est inscrit;
- (h) Nom et adresse du propriétaire du chien;
- (i) Nom et adresse du manieur, si le chien ne sera pas manié par son propriétaire ou par un membre de la famille immédiate de ce dernier;
- (j) Nom du propriétaire enregistré (si le chien est loué);
- (k) Signature du propriétaire ou de l'agent autorisé.

6.2.2 Dans le cas où le formulaire d'inscription est transmis par voie électronique, le formulaire doit être signé par le propriétaire ou par l'agent avant le début de l'épreuve.

6.2.3 Les propriétaires sont responsables des erreurs sur leur formulaire d'inscription, peu importe la personne qui a commis l'erreur.

6.2.4 Aucune inscription ne doit être faite sous un nom de chenil à moins que ce nom ait été enregistré auprès du CCC. Toute inscription faite sous un nom de chenil doit être signée avec le nom de chenil, suivi du mot « enregistré ». S'il s'agit d'une inscription faite par une association, chacun des membres de l'association doit être en règle avec le CCC pour que l'inscription soit acceptée. Advenant une infraction à ce règlement, tous les associés doivent en partager la responsabilité de façon égale.

## 6.3 Droits d'inscription

6.3.1 La présentation d'un chèque refusé par la banque ou d'une carte de crédit refusée en guise de paiement

---

---

des droits d'inscription est considérée comme un défaut de paiement. Une telle infraction est passible de mesures disciplinaires et entraîne l'annulation des prix. Les chèques postdatés ne sont pas acceptables.

## **6.4 Passage à une classe supérieure**

- 6.4.1 Un chien qui est enregistré dans les registres du CCC ou qui possède un numéro d'inscription à l'événement (ERN), un numéro de participation à l'événement (PEN) ou un numéro de certification races diverses (MCN) ou qui a satisfait aux exigences pour l'obtention d'un titre conformément aux dispositions des présents règlements peut, après la fin des inscriptions à une épreuve, être muté au prochain niveau d'épreuves, pourvu qu'une demande écrite de mutation ait été présentée par le propriétaire, le manieur ou l'agent au secrétaire de l'épreuve avant le début de l'épreuve.
- 6.4.2 Le secrétaire de l'épreuve doit modifier en conséquence le livre du juge et le catalogue annoté qui seront transmis au CCC, et annexer la demande de mutation au formulaire d'inscription correspondant, lequel doit également être transmis au CCC.
- 6.4.3 Pour qu'un chien soit admissible au passage à une classe supérieure, il doit être enregistré individuellement auprès du CCC ou posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN) ou un numéro de participation à l'événement (PEN) avant la date de clôture des inscriptions. L'ajout d'un numéro d'enregistrement au CCC après la date de clôture des inscriptions ne rendra pas le chien admissible, et cela entraînera le renvoi au Comité de discipline.

## **6.5 Femelles en chaleur**

- 6.5.1 À la discrétion du club organisateur de l'épreuve, les femelles en chaleur peuvent être autorisées à concourir lors de la dernière épreuve sur un parcours particulier après que tous les autres chiens inscrits à l'épreuve auront concouru. Si les femelles peuvent être inscrites à une épreuve, le programme officiel doit indiquer l'épreuve à laquelle elles peuvent être inscrites.

---

## **6.6 Disqualification et rétablissement du statut antérieur d'un chien** (19-03-16)

- 6.6.1 Tout chien disqualifié en raison du fait qu'il est mordeur ou vicieux sera automatiquement juger inadmissible à tout autre événement de toute autre discipline jusqu'à ce qu'il soit réintégré officiellement.
- 6.6.2 Un chien qui mord ou qui tente de mordre un autre chien ou une personne peut être éconduit des lieux de l'événement par le président du comité de l'épreuve de chasse, et ce, pour la durée de l'événement.
- 6.6.3 À sa discrétion, un juge a le droit de disqualifier ou d'excuser un chien qui est menaçant, ou qui mord ou tente de mordre le juge ou une autre personne ou un autre chien sur le terrain. Lorsqu'un chien est excusé deux fois pour ce motif, il acquiert le statut de chien disqualifié.  
(19-03-16)
- 6.6.4 À sa discrétion, un juge a le droit de disqualifier de façon permanente un chien qui mord le juge ou une autre personne sur le terrain. Le statut des chiens disqualifiés en vertu de cette disposition ne pourra pas être rétabli. La décision de disqualifier de façon permanente un chien doit être clairement indiquée sur le formulaire de disqualification du juge.  
(19-03-16)
- 6.6.5 Dès qu'un chien a été disqualifié pour toute raison (19-03-16) à une épreuve de chasse pour chiens d'arrêt, ce chien ne pourra pas être inscrit à une autre épreuve jusqu'à ce que son statut antérieur soit rétabli par le CCC. Tous les gains remportés par un chien en violation de cet article seront annulés par le CCC et le propriétaire du chien sera passible de mesures disciplinaires. Le statut d'un chien disqualifié en vertu de l'article 6.6.4 ne peut pas être rétabli.
- 6.6.6 Un chien disqualifié en vertu de l'article 6.6.4 sera (19-03-16) automatiquement jugé inadmissible à tout autre événement du CCC dans toute autre discipline jusqu'à ce que son statut antérieur soit officiellement rétabli, si le statut du chien peut être rétabli.
- 6.6.7 Rétablissement du statut antérieur d'un chien  
(19-03-16) (a) Le propriétaire d'un chien disqualifié à une épreuve de chasse pour chiens d'arrêt tenue en vertu des présents règlements a le droit, dans les 30 jours qui suivent la date de la disqualification, de demander au CCC, par écrit, le rétablissement du statut antérieur du chien, à moins que le statut du chien, en vertu de l'arti-

---

cle 6.6.4, ne puisse être rétabli. Cette demande de rétablissement de statut antérieur doit être accompagnée d'une caution dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

## **6.7 Santé**

- 6.7.1 Toute infraction à cet article sera passible de mesures disciplinaires.
- 6.7.2 Aucun chien ne peut être inscrit à une épreuve de chasse tenue en vertu des présents règlements si :
- (a) Il souffre de la maladie de Carré, de parvovirus, de toux de chenil ou de toute autre maladie contagieuse; ou
  - (b) Il s'est remis de la maladie de Carré ou d'une infection par le parvovirus dans les 14 derniers jours.
- 6.7.3 Tous les chiens doivent avoir un dossier d'immunisation à jour avant l'inscription.

## **6.8 Fin de l'épreuve**

- 6.8.1 À la discrétion du club organisateur, les pointages peuvent être annoncés lorsque les rubans de qualification sont décernés pour chaque épreuve. Les feuilles de pointage doivent être remises.
- 6.8.2 Le secrétaire de l'épreuve du club organisant une épreuve de chasse approuvée en vertu des présents règlements doit, dans les 21 jours qui suivent la fin de l'épreuve, transmettre au CCC :
- (a) Un catalogue dans lequel auront été inscrits le nom de la race, le nom du chien, le numéro d'enregistrement auprès du CCC (le cas échéant), la date de naissance, le nom de l'agent (le cas échéant), le nom du père et de la mère, le nom et l'adresse complète du propriétaire et les points obtenus, ainsi que les absences;
  - (b) Un catalogue non annoté;
  - (c) Tous les formulaires d'inscription;
  - (d) Les feuilles de pointage des juges dûment remplies et signées;
  - (e) Tout autre renseignement ou rapport exigé par le CCC;

- 
- (f) Des frais administratifs, tels qu'établis par le Conseil d'administration, pour chaque jour de retard dans la réception de ces documents par le CCC.
- 6.8.3 Si un club organisateur d'une épreuve ne publie pas de catalogue, il peut remplacer ce catalogue par une liste dactylographiée qui donne les renseignements indiqués à l'article 6.8.2 (a).
- 6.8.4 Le CCC peut demander à un club organisateur d'une épreuve de présenter un rapport sur toute question relative à son épreuve. Ce rapport doit être déposé dans les deux semaines suivant la réception de la demande du rapport par le club.
- 6.8.5 Le club organisateur de l'épreuve a la responsabilité de percevoir tous les droits pour chiens en attente d'enregistrement. Dans les 21 jours suivant la clôture de l'épreuve, le club doit transmettre au CCC :
- (a) Un relevé des droits pour événement, signé par le signataire autorisé et/ou le secrétaire de l'événement du club, précisant le nombre de chiens en attente d'enregistrement qui ont été inscrits à l'épreuve, ainsi que le nombre total de chiens inscrits à l'épreuve.
  - (b) Un versement qui doit inclure tous les droits pour chiens en attente d'enregistrement et les droits d'enregistrement des résultats, tels qu'établis de temps en temps par le Conseil d'administration, et ce, pour chacun des chiens inscrits à l'épreuve.

---

## **7 CONDUITE ANTISPORTIVE**

---

- 7.1 Le fait qu'une personne, pendant le déroulement d'un événement ou en rapport avec cet événement, maltraite ou harcèle un juge, un officiel de l'épreuve ou toute autre personne participant à un titre quelconque à l'événement, est considéré comme une conduite antisportive.
- 7.2 Un manieur qui fait preuve de conduite antisportive ou que l'on voit malmenager un chien avec le pied, la main ou autrement à quelque moment que ce soit pendant le déroulement de l'événement peut se voir expulsé de l'épreuve par le comité de l'épreuve de chasse.

- 
- 7.3 Les juges ont également le droit d'expulser un manieur d'une épreuve s'ils observent chez ce dernier une conduite antisportive ou s'ils le voient malmenier un chien avec le pied, la main ou autrement pendant le déroulement de l'événement. Les juges auront la responsabilité de signaler l'expulsion d'un manieur au comité de l'épreuve de chasse dans les plus brefs délais.
- 7.4 Le comité de l'épreuve de chasse doit immédiatement faire enquête en réponse à une allégation de conduite antisportive formulée contre un manieur, et le comité doit aussi faire enquête si on lui signale qu'un manieur a malmené un chien avec le pied, la main ou autrement. Si, après enquête, le comité de l'épreuve de chasse détermine qu'un manieur a enfreint le présent article et que l'incident, si prouvé, est préjudiciable au sport ou au CCC, il doit exercer son autorité conformément à l'article sur les plaintes des présents règlements.
- 7.5 Le secrétaire de l'événement doit déposer auprès du CCC le rapport complet sur toute mesure prise conformément à cet article dans un délai de 21 jours.
- 7.6 Si une personne ayant la responsabilité d'un chien à un événement du CCC entraîne chez le chien des blessures sérieuses ou la mort de ce dernier à cause de négligence ou mauvaise conduite volontaire, le président du comité de l'épreuve de chasse doit remettre un rapport au CCC, qui le transmettra possiblement au Comité de discipline.

---

## **8 ÉPREUVES**

---

### **8.1 Épreuve chien de chasse junior**

- 8.1.1 L'épreuve chien de chasse junior s'adresse aux chiens d'arrêt de l'un ou l'autre sexe qui n'ont pas remporté le titre Chien de chasse junior (FDJ). Les critères et les points pour une exécution parfaite sont les suivants :

|                  |    |
|------------------|----|
| Désir de chasser | 20 |
| Style de quête   | 10 |
| Cadence          | 10 |
| Portée           | 10 |

---

---

|                         |     |
|-------------------------|-----|
| Découpage du terrain    | 10  |
| Contrôle                | 10  |
| Arrêt                   | 20  |
| Réaction au coup de feu | 10  |
| Total maximum           | 100 |

## 8.2 **Épreuve chien de chasse**

8.2.1 L'épreuve chien de chasse s'adresse aux chiens d'arrêt de l'un ou l'autre sexe qui n'ont pas remporté le titre Chien de chasse (FD). Les critères et les points pour une exécution parfaite sont les suivants :

|                         |     |
|-------------------------|-----|
| Désir de chasser        | 10  |
| Style de quête          | 10  |
| Cadence                 | 10  |
| Portée                  | 10  |
| Découpage de terrain    | 10  |
| Contrôle                | 10  |
| Arrêt                   | 20  |
| Réaction au coup de feu | 10  |
| Rapport sur terre       | 10  |
| Total maximum           | 100 |

## 8.3 **Épreuve chien de chasse avancé** (47-09-13)

8.3.1 L'épreuve chien de chasse avancé s'adresse aux chiens d'arrêt de l'un ou l'autre sexe qui n'ont pas remporté le titre Chien de chasse avancé (FDA). Les critères et les points pour une exécution parfaite sont les suivants :

|                      |     |
|----------------------|-----|
| Désir de chasser     | 10  |
| Style de quête       | 10  |
| Cadence              | 10  |
| Portée               | 10  |
| Découpage du terrain | 10  |
| Contrôle             | 10  |
| Arrêt                | 15  |
| Rapport sur terre    | 10  |
| Arrêt à patron       | 15  |
| Total maximum        | 100 |



---

## 8.4 Épreuve chien de chasse par excellence

8.4.1 L'épreuve chien de chasse par excellence s'adresse aux chiens d'arrêt de l'un ou l'autre sexe qui n'ont pas remporté le titre Chien de chasse par excellence (FDX). Les critères et les points pour une exécution parfaite sont les suivants :

|  |     |
|--|-----|
| Désir de chasser                       | 10  |
| Style de quête et découpage de terrain | 10  |
| Portée et cadence                      | 10  |
| Contrôle                               | 10  |
| Arrêt                                  | 15  |
| Sagesse à l'envol et au coup de feu    | 15  |
| Rapport sur terre                      | 10  |
| Arrêt à patron                         | 10  |
| Rapport à l'eau                        | 10  |
| Total maximum                          | 100 |

---

## 9 TITRES ET CERTIFICATS

---

### 9.1 Chien de chasse junior (FDJ)

9.1.1 Le CCC autorise l'utilisation des lettres FDJ, signifiant Chien de chasse junior, après le nom de chaque chien ayant satisfait aux exigences du titre, tel qu'il est prévu ci-après :

- (a) Le chien doit être enregistré auprès du CCC, posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN) ou un numéro de participation à l'événement (PEN), ou s'il s'agit d'un chien figurant sur la liste des races diverses, avoir un numéro de certification races diverses (MCN);
- (b) Le chien doit avoir obtenu trois pointages de qualification à trois épreuves chiens de chasse junior tenues en vertu des présents règlements;
- (c) Les trois pointages de qualification doivent avoir été attribués par au moins deux juges différents.

9.1.2 Lorsque les exigences susmentionnées pour l'obtention du titre Chien de chasse junior sont entièrement satisfaites, le propriétaire (qui doit être enregistré en

---

---

tant que propriétaire dans les registres du CCC) a droit à un certificat délivré par le CCC, attestant que le titre a été attribué suite à des épreuves approuvées tenues en vertu des présents règlements.

## **9.2 Chien de chasse (FD)**

9.2.1 Le CCC autorise l'utilisation des lettres FD, signifiant Chien de chasse, après le nom de chaque chien ayant satisfait aux exigences du titre, tel qu'il est prévu ci-après :

- (a) Le chien doit être enregistré auprès du CCC, posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN) ou un numéro de participation à l'événement (PEN), ou s'il s'agit d'un chien figurant sur la liste des races diverses, avoir un numéro de certification races diverses (MCN);
- (b) Le chien doit avoir obtenu trois pointages de qualification à trois épreuves chiens de chasse tenues en vertu des présents règlements;
- (c) Les trois pointages de qualification doivent avoir été attribués par au moins deux juges différents.

9.2.2 Lorsque les exigences susmentionnées pour l'obtention du titre Chien de chasse sont entièrement satisfaites, le propriétaire (qui doit être enregistré en tant que propriétaire dans les registres du CCC) a droit à un certificat délivré par le CCC, attestant que le titre a été attribué suite à des épreuves approuvées tenues en vertu des présents règlements.

## **9.3 Chien de chasse avancé (FDA)**

9.3.1 Le CCC autorise l'utilisation des lettres FDA, signifiant Chien de chasse avancé, après le nom de chaque chien ayant satisfait aux exigences du titre, tel qu'il est prévu ci-après :

- (a) Le chien doit être enregistré auprès du CCC, posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN) ou un numéro de participation à l'événement (PEN), ou s'il s'agit d'un chien figurant sur la liste des races diverses, avoir un numéro de certification races diverses (MCN);
- (b) Le chien doit avoir obtenu trois pointages de qualification à trois épreuves chiens de chasse avancé tenues en vertu des présents règlements;

- 
- (c) Les trois pointages de qualification doivent avoir été attribués par au moins deux juges différents.

9.3.2 Lorsque les exigences susmentionnées pour l'obtention du titre Chien de chasse avancé sont entièrement satisfaites, le propriétaire (qui doit être enregistré en tant que propriétaire dans les registres du CCC) a droit à un certificat délivré par le CCC, attestant que le titre a été attribué suite à des épreuves approuvées tenues en vertu des présents règlements.

## 9.4 Chien de chasse par excellence (FDX)

9.4.1 Le CCC autorise l'utilisation des lettres FDX, signifiant Chien de chasse par excellence, après le nom de chaque chien ayant satisfait aux exigences du titre, tel qu'il est prévu ci-après :

- (a) Le chien doit être enregistré auprès du CCC, posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN) ou un numéro de participation à l'événement (PEN), ou s'il s'agit d'un chien figurant sur la liste des races diverses, avoir un numéro de certification races diverses (MCN);
- (b) Le chien doit avoir obtenu trois pointages de qualification à trois épreuves chiens de chasse par excellence tenues en vertu des présents règlements;
- (c) Les trois pointages de qualification doivent avoir été attribués par au moins deux juges différents.

9.4.2 Lorsque les exigences susmentionnées pour l'obtention du titre Chien de chasse par excellence sont entièrement satisfaites, le propriétaire (qui doit être enregistré en tant que propriétaire dans les registres du CCC) a droit à un certificat délivré par le CCC, attestant que le titre a été attribué suite à des épreuves approuvées tenues en vertu des présents règlements.

## 9.5 Champion chien de chasse par excellence (FDXCh) *(30-09-13)*

9.5.1 Le CCC autorise l'utilisation des lettres FDXCh, signifiant Champion chien de chasse par excellence, avant le nom de tout chien ayant satisfait aux exigences du titre, tel qu'il est prévu ci-après :

9.5.2 Pour obtenir ce titre, un chien doit :

- (a) Être enregistré auprès du CCC, posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN)

---

ou un numéro de participation à l'événement (PEN), ou s'il s'agit d'un chien figurant sur la liste des races diverses, avoir un numéro de certification races diverses (MCN);

- (b) Avoir obtenu trois pointages de qualification à trois épreuves chiens de chasse par excellence tenues en vertu des présents règlements;
- (c) Les trois pointages de qualification doivent avoir été obtenus APRÈS que le chien ait satisfait aux exigences du titre Chien de chasse par excellence (FDX);
- (d) Les trois pointages de qualification doivent avoir été attribués par au moins deux juges différents;
- (e) Les pointages de qualification doivent être des pointages de 85 ou plus sur une possibilité de 100 points.

9.5.3 Lorsque les exigences susmentionnées pour l'obtention du titre Champion chien de chasse par excellence sont entièrement satisfaites, le propriétaire (qui doit être enregistré en tant que propriétaire dans les registres du CCC) a droit à un certificat délivré par le CCC, attestant que le titre a été attribué suite à des épreuves approuvées tenues en vertu des présents règlements.

9.5.4 (98-06-16) Lorsqu'un chien détenant le titre FDX obtient le titre convoité de Champion chien de chasse par excellence (FDXCh), il peut continuer à participer aux épreuves de chasse à la discrétion du club organisateur de l'événement.

## **9.6 Ruban de qualification**

9.6.1 Un chien qui se mérite un total de 75 points ou plus dans une épreuve chien de chasse junior, une épreuve chien de chasse, une épreuve chien de chasse avancé ou une épreuve chien de chasse par excellence et un minimum de 50 % des points pour chacun des critères évalués dans l'épreuve recevra un ruban de qualification.

## **9.7 Certificats**

9.7.1 Lorsque les exigences pour l'obtention du titre Chien de chasse junior/Chien de chasse/Chien de chasse avancé/Chien de chasse par excellence sont

---

entièrement satisfaites, le propriétaire (qui doit être enregistré en tant que propriétaire dans les registres du CCC) a droit à un certificat délivré par le CCC, attestant que le titre a été attribué suite à des épreuves approuvées tenues en vertu des présents règlements.

---

## **10 NORME DE PERFORMANCE**

---

### **10.1 Épreuve chien de chasse junior**

- 10.1.1 Le chien de chasse junior est un chien qui n'a pas atteint le niveau d'entraînement d'un chien de chasse. L'épreuve chien de chasse junior est donc un niveau d'épreuve pour chien débutant de tout âge qui a une expérience limitée au champ. À ce niveau, on doit s'attendre à ce que le chien laisse paraître une certaine immaturité dans la distance, l'endurance, le découpage et le style.
- 10.1.2 Désir de chasser. Le chien de chasse junior doit manifester un vif désir de chasser. Un pointage maximal sera attribué à un chien qui démontre des qualités naturelles, fait preuve de confiance et d'enthousiasme pour son travail, et cherche sur le terrain sans encouragement continu de son manieur.
- 10.1.3 Style de quête. La perte de temps excessive doit être pénalisée. Un chien doit vérifier les remises potentielles promptement et minutieusement en démontrant lors de son déplacement un type de mouvement inhérent à sa race.
- 10.1.4 Cadence. Un pointage maximal sera attribué à un chien en bonne condition physique qui démontre une allure constante adaptée à la configuration du terrain et aux conditions météorologiques.
- 10.1.5 Portée. Le chien doit chasser le parcours pour son manieur en tout temps et à une distance convenable pour un manieur à pied, et se montrer ou faire une vérification devant son manieur fréquemment. Il doit couvrir le terrain adéquatement mais ne jamais être hors de vue ou de son du manieur pour un laps de temps qui le rendrait inutile en tant que chien de chasse. De la même façon, un chien travaillant trop près de son manieur doit être pénalisé. Un pointage maximal sera attribué à un chien qui ajuste la distance de sa quête pour rechercher des remises potentielles promptement et minutieusement.
-

- 
- 10.1.6 Découpage du terrain. Pour obtenir un pointage maximal, un chien doit chasser le parcours, rechercher les endroits potentiels, et utiliser le vent et le terrain de manière à démontrer qu'il reconnaît les remises susceptibles de contenir du gibier.
- 10.1.7 Contrôle. Le chien de chasse junior doit être sous le contrôle raisonnable de son manieur en tout temps. Le chien doit bien se manier avec un minimum de commandement de son manieur. Idéalement, le chien doit répondre aux commandements et aux gestes de son manieur sans pression excessive ou répétition d'ordres.
- 10.1.8 Arrêt. Le chien de chasse junior doit trouver le gibier et établir l'arrêt et maintenir cet arrêt assez longtemps pour démontrer sa qualité naturelle à faire l'arrêt. Un arrêt éclair (*flash point*) n'est pas acceptable. Une mise à l'envol intentionnelle après qu'un arrêt substantiel ait été démontré ne sera pas pénalisée dans une épreuve chien de chasse junior. Ignorer (*blinking*) sciemment la présence d'un oiseau de même que s'asseoir ou se coucher lors de l'arrêt entraînera automatiquement la disqualification.
- 10.1.9 Un chien de chasse junior qui a plusieurs contacts avec des oiseaux peut obtenir une note de passage s'il démontre clairement qu'il a la qualité naturelle de faire l'arrêt sur au moins un oiseau.
- 10.1.10 Réaction au coup de feu. Un coup de feu sera tiré (99-06-16) par le manieur en utilisant un calibre d'au moins .22 lors de l'envol de l'oiseau sur le parcours afin de permettre au juge d'évaluer la sensibilité du chien au coup de feu. Le tir sera fait seulement quand un oiseau est mis à l'envol. Il doit y avoir un coup de feu pour chaque oiseau. Un pointage maximal sera attribué à un chien qui démontre la vigilance et un désir ardent au son du coup de feu. Une note de passage sera attribuée au chien qui est excité mais sans s'enhardir. Le chien qui a peur du coup de feu sera disqualifié automatiquement. Si l'occasion ne se présente pas durant le temps alloué au parcours, un rappel pour une mise en situation peut être demandé à la discrétion du juge afin de compléter l'évaluation.
- 10.1.11 Saisir le chien par le collier est permis sur autorisation du juge.
- 10.1.12 Un minimum de 20 minutes et un maximum de 30 minutes seront accordées au chien pour compléter
-

---

tous les aspects de l'évaluation. Un chien qui n'a pas trouvé d'oiseau peut, à la discrétion du juge, être autorisé à continuer après que le parcours est terminé afin de compléter tous les aspects de l'évaluation, mais ce, jusqu'au maximum des 30 minutes.

## **10.2 Épreuve chien de chasse**

- 10.2.1 Désir de chasser. Le chien de chasse doit manifester un vif désir de chasser. Un pointage maximal sera attribué à un chien qui démontre un travail continu dans la recherche d'endroits susceptibles d'être productifs de façon indépendante et rapide, chassant sans encouragement continu de son manieur.
- 10.2.2 Style de quête. Un chien doit vérifier les remises potentielles promptement et minutieusement en démontrant lors de son déplacement un type de mouvement inhérent à sa race. Traînailler autour des endroits potentiels doit être pénalisé.
- 10.2.3 Cadence. Un pointage maximal sera attribué à un chien en bonne condition physique qui démontre une allure constante adaptée à la configuration du terrain et aux conditions météorologiques.
- 10.2.4 Portée. Le chien doit chasser le parcours pour son manieur en tout temps et à une distance convenable pour un manieur à pied, et se montrer ou faire une vérification devant son manieur fréquemment. Il doit couvrir le terrain adéquatement mais ne jamais être hors de vue ou de son du manieur pour un laps de temps qui le rendrait inutile en tant que chien de chasse. De la même façon, un chien travaillant trop près de son manieur doit être pénalisé. Un pointage maximal sera attribué à un chien qui ajuste la distance de sa quête pour rechercher des remises potentielles promptement et minutieusement.
- 10.2.5 Découpage du terrain. L'utilisation intelligente du vent et de la configuration du terrain dans la localisation du gibier est une caractéristique très recherchée. Pour obtenir un pointage maximal, un chien doit chasser le parcours, rechercher les endroits potentiels, et utiliser le vent et le terrain de manière à démontrer qu'il reconnaît les remises susceptibles de contenir du gibier.
- 10.2.6 Contrôle. Le chien de chasse doit être sous le contrôle de son manieur en tout temps. Le chien doit bien se manier, répondant aux commandements et aux gestes de son manieur sans pression ou

---

répétition d'ordres. Mettre continuellement de la pression indique une carence au niveau du contrôle.

- 10.2.7 Arrêt. Le chien de chasse doit trouver le gibier. La précision dans l'utilisation du nez et de l'intensité à l'arrêt est une caractéristique très recherchée. Pour une note de passage, un chien doit trouver le gibier, faire un arrêt ferme, et tenir l'arrêt jusqu'à ce que l'oiseau s'envole de lui-même ou qu'il soit mis à l'envol par son manieur. Si l'oiseau ne peut pas être tiré, un coup de feu sera tiré d'un pistolet à blanc ou le juge peut demander à un tireur officiel de faire feu dans les airs. Une mise à l'envol intentionnelle ou ignorer (*blinking*) sciemment la présence d'un oiseau de même que s'asseoir ou se coucher lors de l'arrêt entraînera automatiquement la disqualification. Pour obtenir une note de passage, le chien de chasse qui a plusieurs contacts avec le gibier doit faire l'arrêt sur tous les oiseaux localisés. Il n'y aura pas de moyenne de la notation.
- 10.2.8 Le chien doit trouver de nouveau le gibier qui s'est déplacé seulement après que son manieur l'ait encouragé à le faire.
- 10.2.9 Saisir le chien par le collier est permis sur autorisation du juge.
- 10.2.10 Réaction au coup de feu. Un coup de feu sera tiré par le manieur ou un tireur officiel en utilisant un calibre d'au moins .22 lors de l'envol de l'oiseau sur le parcours afin de permettre au juge d'évaluer la sensibilité du chien au coup de feu. Le tir sera fait seulement quand un oiseau est mis à l'envol. Il doit y avoir un coup de feu pour chaque oiseau. Un pointage maximal sera attribué à un chien qui démontre la vigilance et un désir ardent au son du coup de feu. Une note de passage sera attribuée au chien qui est excité mais sans s'enhardir. Le chien qui a peur du coup de feu sera disqualifié automatiquement. Si l'occasion ne se présente pas durant le temps alloué au parcours, un rappel pour une mise en situation peut être demandé à la discrétion du juge afin de compléter l'évaluation.
- 10.2.11 Rapport sur terre. Le chien de chasse doit rapporter sur terre et à l'ordre un oiseau reconnu comme du gibier ou un pigeon rapidement et délicatement à la main de son manieur pour se mériter un pointage maximal. Le manieur doit rester à l'endroit où le rapport a été initié à moins qu'il ait eu permission du juge de se déplacer. Un chien qui rapporte



---

délicatement à une distance qui est de quelque manière que ce soit à portée de main recevra une note de passage. Mâchouiller ou manger un oiseau entraînera la disqualification automatique. Si l'occasion de faire un rapport ne se présente pas durant le temps alloué au parcours, un rappel pour une mise en situation peut être demandé à la discrétion du juge afin de compléter l'évaluation.

- 10.2.12 Un minimum de 20 minutes et un maximum de 30 minutes seront accordées au chien pour compléter tous les aspects de l'évaluation. Un chien qui n'a pas trouvé d'oiseau peut, à la discrétion du juge, être autorisé à continuer après que le parcours est terminé afin de compléter tous les aspects de l'évaluation, mais ce, jusqu'au maximum des 30 minutes.

### **10.3 Épreuve chien de chasse avancé** (48-09-13)

- 10.3.1 Le chien de chasse avancé doit être jumelé. S'il y a un chien de service, le club organisateur doit choisir un chien ayant au moins un pointage de qualification dans une épreuve chien de chasse avancé ou chien de chasse par excellence afin de permettre au chien mis à l'épreuve de compléter tous les aspects de l'épreuve. Si un chien convenable n'est pas disponible, le comité de l'épreuve de chasse peut choisir un chien s'étant classé à un concours sur le terrain pour senior.
- 10.3.2 Désir de chasser. Le chien de chasse avancé doit manifester un vif désir de chasser. Un pointage maximal sera attribué à un chien qui démontre un travail continu dans la recherche d'endroits susceptibles d'être productifs de façon indépendante et rapide, chassant sans encouragement continu de son manieur.
- 10.3.3 Style de quête. Un chien doit vérifier les remises potentielles promptement et minutieusement en démontrant lors de son déplacement un type de mouvement inhérent à sa race. Traînailler autour des endroits potentiels doit être pénalisé.
- 10.3.4 Cadence. Un pointage maximal sera attribué à un chien en bonne condition physique qui démontre une allure constante adaptée à la configuration du terrain et aux conditions météorologiques.
- 10.3.5 Portée. Le chien doit chasser le parcours pour son manieur en tout temps et à une distance convenable pour un manieur à pied, et se montrer ou faire une

---

vérification devant son manieur fréquemment. Il doit couvrir le terrain adéquatement mais ne jamais être hors de vue ou de son du manieur pour un laps de temps qui le rendrait inutile en tant que chien de chasse. De la même façon, un chien travaillant trop près de son manieur doit être pénalisé. Un pointage maximal sera attribué à un chien qui ajuste la distance de sa quête pour rechercher des remises potentielles promptement et minutieusement.

- 10.3.6 Découpage du terrain. L'utilisation intelligente du vent et de la configuration du terrain dans la localisation du gibier est une caractéristique très recherchée. Pour obtenir un pointage maximal, un chien doit chasser le parcours, rechercher les endroits potentiels, et utiliser le vent et le terrain de manière à démontrer qu'il reconnaît les remises susceptibles de contenir du gibier.
- 10.3.7 Contrôle. Le chien de chasse avancé doit être sous le contrôle de son manieur en tout temps. Le chien doit bien se manier, répondant aux commandements et aux gestes de son manieur sans pression ou répétition d'ordres. Mettre continuellement de la pression indique une carence au niveau du contrôle.
- 10.3.8 Arrêt. Le chien de chasse avancé doit trouver le gibier. La précision dans l'utilisation du nez et de l'intensité à l'arrêt est une caractéristique très recherchée. Pour une note de passage, un chien doit trouver le gibier, faire un arrêt ferme, et tenir l'arrêt jusqu'au coup de feu. Si l'oiseau ne peut pas être tiré, un coup de feu sera tiré d'un pistolet à blanc ou le juge peut demander à un tireur officiel de faire feu dans les airs, ce qui permettra au juge de déterminer si le chien est sensible au coup de feu. Une mise à l'envol intentionnelle ou ignorer (*blinking*) sciemment la présence d'un oiseau de même que s'asseoir ou se coucher lors de l'arrêt entraînera automatiquement la disqualification. Pour obtenir une note de passage, le chien de chasse avancé qui a plusieurs contacts avec le gibier doit faire l'arrêt sur tous les oiseaux localisés. Il n'y aura pas de moyenne de la notation.
- 10.3.9 Le chien doit trouver de nouveau le gibier qui s'est déplacé seulement après que son manieur l'ait encouragé à le faire.
- 10.3.10 Saisir le chien par le collier est permis sur autorisation du juge.
- 10.3.11 Rapport sur terre. Le chien de chasse avancé doit rapporter sur terre et à l'ordre un oiseau reconnu

---

comme du gibier ou un pigeon rapidement et délicatement à la main de son manieur pour se mériter un pointage maximal. Le manieur doit rester à l'endroit où le rapport a été initié à moins qu'il ait eu permission du juge de se déplacer. Un chien qui rapporte délicatement à une distance qui est à portée de main recevra une note de passage. Mâchouiller ou manger un oiseau entraînera la disqualification automatique. Si l'occasion de faire un rapport ne se présente pas durant le temps alloué au parcours, un rappel pour une mise en situation peut être demandé à la discrétion du juge afin de compléter l'évaluation.

10.3.12 Arrêt à patron (*backing*). Le chien de chasse avancé doit faire l'arrêt à patron si l'un des chiens en couple a établi un arrêt. Un arrêt à patron sur ordre se méritera une note de passage. Une fois que le chien a fait un arrêt à patron, le manieur peut saisir le chien par le collier pour qu'il n'y ait pas d'interférence avec le chien qui fait l'arrêt lors de l'envol du gibier. Le chien doit clairement démontrer un arrêt à patron avant d'être saisi par le collier. Avec l'approbation du juge, le chien qui fait un arrêt à patron peut être excusé et/ou saisi par le collier si la mise à l'envol ou le rapport prend un temps excessif ou si le chien qui est à l'arrêt se déplace. Le vol de l'arrêt ou toute interférence avec le chien à l'arrêt entraînera la disqualification. Si l'occasion de faire un arrêt à patron ne se présente pas, un chien doit être fourni par le club pour faire l'arrêt sur un oiseau dans une mise en situation afin de permettre que l'arrêt à patron soit jugé.

10.3.13 Un minimum de 30 minutes et un maximum de 40 minutes seront accordés au chien pour compléter tous les aspects de l'évaluation. Un chien qui n'a pas trouvé d'oiseau peut, à la discrétion du juge, être autorisé à continuer après que le parcours est terminé afin de compléter tous les aspects de l'évaluation, mais ce, jusqu'au maximum des 40 minutes.

## 10.4 Épreuve chien de chasse par excellence

10.4.1 Le chien de chasse par excellence doit être jumelé. S'il y a un chien de service, le club organisateur doit choisir un chien ayant au moins un pointage de qualification dans une épreuve chien de chasse par excellence afin de permettre au chien mis à l'épreuve de compléter tous les aspects de l'épreuve. Si un chien convenable n'est pas disponible, le comité

---

de l'épreuve de chasse peut choisir un chien s'étant classé à un concours sur le terrain pour senior.

- 10.4.2 Désir de chasser. Le chien de chasse par excellence doit manifester un vif désir de chasser. Un pointage maximal sera attribué à un chien qui démontre un travail continu dans la recherche d'endroits susceptibles d'être productifs de façon indépendante et rapide.
- 10.4.3 Style de quête et découpage du terrain. Le chien de chasse par excellence doit parcourir dans le style inhérent à sa race et doit avoir un style de course assuré et intéressant, et faire montre non seulement d'intelligence dans le découpage du terrain dans la recherche de remises mais aussi démontrer la capacité de trouver du gibier. Traînailler autour des endroits potentiels doit être pénalisé. Pour se mériter un pointage maximal, un chien doit chasser le parcours, rechercher les endroits potentiels, et utiliser le vent et le terrain de manière à démontrer qu'il reconnaît les remises susceptibles de contenir du gibier.
- 10.4.4 Portée et cadence. Le chien doit chasser le parcours pour son manieur en tout temps et à une distance convenable pour un manieur à pied, et se montrer ou faire une vérification devant son manieur fréquemment. Il doit couvrir le terrain adéquatement mais ne jamais être hors de vue ou de son du manieur pour un laps de temps qui le rendrait inutile en tant que chien de chasse. De la même façon, un chien travaillant trop près de son manieur doit être pénalisé. Pour obtenir un pointage maximal, un chien doit ajuster la distance de sa quête pour rechercher des remises potentielles de son propre chef promptement et minutieusement, et démontrer qu'il est en bonne condition physique en ayant une allure constante adaptée à la configuration du terrain et aux conditions météorologiques.
- 10.4.5 Contrôle. Le chien de chasse par excellence doit bien se manier, répondant aux commandements et aux gestes de son manieur sans pression ou répétition d'ordres. La pression excessive entraînera la disqualification. Le chien doit présenter une performance soignée et doit être sous le contrôle de son manieur en tout temps.
- 10.4.6 Arrêt. Le chien doit trouver le gibier et faire un arrêt ferme. La fermeté et l'intensité doivent être démontrées pour un pointage maximal. Une mise à l'envol intentionnelle ou ignorer (*blinking*) sciemment la présence d'un oiseau de même que

---

s'asseoir ou se coucher lors de l'arrêt entraînera automatiquement la disqualification.

- 10.4.7 Le chien doit trouver de nouveau le gibier qui s'est déplacé seulement après que son manieur l'ait encouragé à le faire.
- 10.4.8 *(99-06-16)* Sagesse à l'envol et au coup de feu. Un pointage maximal sera attribué à un chien qui ne bouge pas quand l'oiseau de son arrêt est mis à l'envol et que le coup de feu est tiré. Pour permettre une performance optimale, un petit déplacement du chien pour s'assurer de l'endroit où tombe l'oiseau est accordé. Une poursuite ou une poursuite à retardement entraînera la disqualification. Une mise à l'envol intentionnelle et/ou un manque de sagesse à l'envol ou au coup de feu sont des fautes sérieuses et entraîneront la disqualification automatique. Si l'oiseau ne peut pas être tiré de façon sécuritaire, un coup de feu sera tiré d'un pistolet à blanc ou le juge peut demander à un tireur officiel de tirer un coup dans les airs. Un coup de feu sera tiré par le manieur ou le tireur officiel en utilisant un calibre d'au moins .22 lors de l'envol de l'oiseau sur le parcours afin de permettre au juge d'évaluer la sensibilité du chien au coup de feu. Si l'occasion ne se présente pas durant le temps alloué au parcours, un rappel pour une mise en situation peut être demandé à la discrétion du juge afin de compléter l'évaluation.
- 10.4.9 Quand le chien de chasse par excellence aperçoit un oiseau au vol, il doit s'arrêter et rester sage jusqu'à ce que son manieur lui commande de continuer à travailler. Un coup de feu doit être tiré avant de relâcher le chien.
- 10.4.10 Rapport sur terre. Lors d'un rapport sur terre, le chien de chasse par excellence doit être sage à l'envol et au coup de feu jusqu'à ce que son manieur lui donne l'ordre de rapporter. Le manieur doit rester à l'endroit où le rapport a été initié à moins qu'il ait eu permission du juge de se déplacer. Pour obtenir un pointage maximal, le chien de chasse par excellence doit rapporter sur terre et à l'ordre un oiseau reconnu comme du gibier ou un pigeon rapidement et délicatement à la main de son manieur. Un chien qui rapporte délicatement à une distance qui est à portée de main recevra une note de passage. Mâchouiller ou manger un oiseau entraînera la disqualification automatique. Si l'occasion de faire un rapport ne se présente pas durant le temps alloué au parcours, un rappel

---

pour une mise en situation peut être demandé à la discrétion du juge afin de compléter l'évaluation.

10.4.11 Arrêt à patron. Le chien de chasse par excellence doit faire l'arrêt à patron si l'un des chiens en couple a établi un arrêt. Pour un pointage maximal, le chien doit faire l'arrêt à patron (patronner) à la vue de l'autre chien à l'arrêt sans ordre de son manieur. Un arrêt à patron sur ordre se méritera au moins une note de passage. Le vol de l'arrêt entraînera la disqualification. Si l'occasion de faire un arrêt à patron ne se présente pas, un chien doit être fourni par le club pour faire l'arrêt sur un oiseau dans une mise en situation afin de permettre que l'arrêt à patron soit jugé. Dans les deux cas, le chien qui fait l'arrêt à patron ne doit pas être touché et doit demeurer sage jusqu'à ce qu'un coup de feu soit tiré et le rapport soit demandé (si l'oiseau est tiré). Si les oiseaux ne sont pas tirés dans l'épreuve, le chien doit honorer le travail de l'autre chien auquel on demandera de rapporter un oiseau mort. Le chien qui est en arrêt à patron peut être relâché avec l'accord du juge si un temps excessif est utilisé pour le rapport, ou lors de la mise à l'envol de l'oiseau devant le chien à l'arrêt. À la discrétion du juge, le chien n'aura pas à demeurer à l'arrêt pour un temps déraisonnable lors d'une tentative d'amener l'autre chien à faire un arrêt à patron. Tout chien en situation d'arrêt à patron doit demeurer sage jusqu'à ce que toutes les actions à faire du chien qui a fait l'arrêt soient complétées. S'il ne se présente pas de situation de faire l'arrêt à patron pendant le parcours, un rappel pour une mise en situation doit être demandé (afin que le chien à patron puisse patronner tout au long du rapport d'un oiseau mort pour réussir cet aspect de l'épreuve).

10.4.12 Rapport à l'eau. Lors d'un rapport à l'eau, le chien de chasse par excellence doit rester sage à l'envol de l'oiseau (le cas échéant) et au coup de feu jusqu'à l'ordre par le manieur de faire le rapport. Le manieur doit rester à l'endroit où le rapport a été initié à moins qu'il ait eu permission du juge de se déplacer. Pour obtenir un pointage maximal, un chien doit, sur ordre, rapporter un oiseau reconnu comme du gibier ou pigeon rapidement et délicatement à la main et doit entrer dans l'eau promptement en utilisant le chemin le plus court lors de l'aller et le retour au manieur. Un chien qui rapporte délicatement à une distance qui est de quelque manière que ce soit à portée de main recevra une note de passage.

---

Mâchouiller ou manger un oiseau entraînera la disqualification automatique. L'endroit choisi pour le rapport à l'eau doit permettre une profondeur suffisante pour que le chien puisse faire la démonstration de son habilité à nager, simulant ainsi une situation de chasse réelle. Si l'occasion de faire un rapport ne se présente pas durant le temps alloué au parcours, un rappel pour une mise en situation peut être demandé à la discrétion du juge afin de compléter l'évaluation.

- 10.4.13 Sauf avec l'approbation ou à la demande du juge, un manieur ne doit pas avoir de contact physique avec son chien autre qu'une petite tape pour relâcher ou un contact pour rapporter, relocaliser, aller à l'eau et retirer les plumes de la gueule. Il faut obtenir l'autorisation du juge avant de saisir un chien par le collier.
- 10.4.14 Le chien de chasse par excellence qui a plusieurs contacts avec des oiseaux doit exécuter tous les aspects en jugement correctement pour obtenir une note de passage.
- 10.4.15 Un minimum de 30 minutes et un maximum de 45 (32-09-13) minutes seront accordées au chien pour compléter tous les aspects de l'évaluation. Un chien qui n'a pas trouvé d'oiseau peut, à la discrétion du juge, être autorisé à continuer après que le parcours est terminé afin de compléter tous les aspects de l'évaluation, mais ce, jusqu'au maximum des 45 minutes.

---

## **11 RÈGLEMENTS ADDITIONNELS**

---

- 11.1 Colliers émetteurs (33-09-13)
- (a) Les colliers émetteurs énumérés sur le site [www.akc.org/events/field\\_trials/pointing\\_breeds/tracking\\_collars.cfm](http://www.akc.org/events/field_trials/pointing_breeds/tracking_collars.cfm) sont légaux au Canada et le CCC en permet l'utilisation.
  - (b) Tout club organisateur d'épreuves de chasse pour chiens d'arrêt qui choisit d'autoriser l'utilisation des colliers émetteurs lors d'un événement doit inclure un avis à ce sujet dans le programme officiel.
  - (c) Colliers
    - (i) Le récepteur portatif « de repérage » doit être en la possession du juge ou d'une personne désignée par le juge.

- 
- (ii) Le récepteur portatif « de repérage » ne peut être utilisé que lorsque le chien n'est plus sous évaluation et qu'il ne peut plus obtenir un pointage de qualification.
  - (iii) L'utilisation des colliers émetteurs est facultative tant pour le club que pour les manieurs. Le déroulement d'une épreuve ne doit en aucun cas être retardé dû au manque d'équipement.
  - (iv) Le secrétaire de l'épreuve doit aviser les juges des règlements concernant l'utilisation des colliers émetteurs pour assurer l'uniformité du jugement.
  - (v) Toute personne qui utilise un récepteur de repérage pour repérer un chien encore sous évaluation et avant que l'autorisation officielle de s'en servir ne lui soit donnée par un des juges sera disqualifiée de l'épreuve en question. Son chien aussi sera disqualifié.
  - (vi) Il incombe au propriétaire/manieur de fournir le collier émetteur s'il veut utiliser un dispositif de repérage.
  - (vii) Si le manieur choisit d'utiliser un collier émetteur sur son chien, le chien n'est autorisé de porter qu'un autre collier, soit celui destiné à l'identification. Le collier émetteur doit être porté par le chien pendant toute l'épreuve. Si le manieur choisit d'enlever le collier émetteur, le chien en question sera considéré comme n'étant plus sous évaluation.
  - (viii) Les contrevenants seront disqualifiés de l'épreuve.

11.2 L'usage d'armes à feu est assujéti aux lois fédérales et provinciales.

11.3 Les juges, les tireurs, les manieurs des chiens de (34-09-13) chasse et les commissaires doivent obligatoirement porter une veste ou un blouson orange vif par dessus leurs vêtements et un chapeau orange vif à toute épreuve où des fusils de chasse sont utilisés. Cette exigence s'applique aussi aux personnes qui assistent aux épreuves sur le terrain.

11.4 Les rappels doivent être utilisés dans les situations réussite/échoue s'il y a doute. Ils doivent être utilisés à la discrétion du juge pour faire son idée à propos d'un chien en particulier si la performance du chien est sujette à caution dans un certain domaine.



- 
- 11.5 Le comité de l'épreuve de chasse peut formuler des règlements additionnels qu'il juge nécessaires à l'administration de son épreuve, à condition que ces règlements n'aillent pas à l'encontre des règlements du CCC.
- 11.6 De tels règlements doivent être imprimés soit dans le programme officiel ou sur le formulaire d'inscription. Toute infraction à ces règlements sera considérée comme une infraction aux règlements du CCC.
- 11.7 Les juges doivent avoir pleins pouvoirs pour ce qui est des tirs. Ils peuvent exiger le changement des tireurs officiels à tout moment et interdire tout tireur officiel ou manieur-tireur de poursuivre le tir dans l'épreuve en question si ces derniers ne suivent pas à la lettre les règles du maniement sécuritaire d'armes à feu.
- 11.8 Si le tir est exécuté par des tireurs officiels, un tireur qualifié doit accompagner chaque manieur. Il faut prévoir des tireurs remplaçants ou en réserve en cas de besoin.
- 11.9 Un tireur officiel doit accompagner chaque manieur lorsqu'il entre dans le champ giboyeux, ou s'il n'y a pas de champ giboyeux, à l'emplacement désigné sur le parcours. Le tireur officiel doit toujours adopter la bonne position pour la sécurité des chiens et des personnes.
- 11.10 Le gibier doit être mis à l'envol par le manieur et le tir sur le gibier doit être direct, respecter l'esprit sportif, et être fait lorsque l'oiseau est en plein vol et à une distance qui permettra au chien de faire un rapport raisonnable. Le club doit fournir un tireur officiel pour tirer sur le gibier. Sous réserve d'une directive du juge, le tireur officiel ne doit pas entraver le travail du manieur ni diriger le travail du chien.
- 11.11 Le gibier mis à l'envol par le passage d'un chien ou les oiseaux qui s'envolent naturellement ne doivent pas être abattus, sauf sur consigne d'un juge.
- 11.12 L'utilisation d'une veste protectrice sera permise.  
(35-09-13) La veste protectrice doit être inspectée et approuvée par les juges.
- 11.13 Colliers à clochette (36-09-13)
- Les colliers à clochette sont permis aux épreuves de chasse.
-

---

## **12 TIRAGE AU SORT ET APPARIEMENT**

---

- 12.1 Dans les épreuves chien de chasse junior (FDJ), chien de chasse (FD), chien de chasse avancé (FDA) et chien de chasse par excellence (FDX), l'ordre des départs doit être établi par tirage au sort. Si, suite au tirage au sort pour établir l'ordre des départs, un manieur donné doit manier un chien dans plus de deux places consécutives dans une même épreuve, et qu'il y a encore un chien qui doit être pigé par la suite que ce manieur ne doit pas manier, ce chien peut être avancé pour prendre le départ après le second chien, de sorte que le manieur ne soit pas obligé de manier consécutivement plus de deux chiens. Cependant, cela ne s'appliquera pas si un autre manieur a été nommé.
- 12.2 Dans les épreuves chien de chasse junior et chien de chasse, chaque chien sera évalué à titre individuel par un juge.
- 12.3 Dans l'épreuve chien de chasse avancé et l'épreuve chien de chasse par excellence, les chiens doivent concourir en paires et chaque chien doit avoir son propre manieur. Les chiens seront évalués par deux juges.
- 12.4 Si deux chiens qui ont le même manieur sont inscrits à une épreuve chien de chasse avancé et à une épreuve chien de chasse par excellence lors d'une épreuve approuvée, ces inscriptions doivent être séparées pour le tirage au sort ou l'appariement, de sorte que deux chiens maniés par la même personne ne soient pas pigés pour une même paire. Par la suite, l'ordre des départs pour l'épreuve en paires peut être déterminé.
- 12.5 L'appariement et l'ordre des départs établis selon l'une ou l'autre méthode ne doivent être modifiés que dans les circonstances suivantes :
- (a) En cas d'absence ou d'annulation d'une inscription, le chien coéquipier du chien absent doit être apparié avec le premier chien dont le coéquipier est absent ou avec le chien de service;
  - (b) Si la procédure précédente entraîne l'appariement de deux chiens qui sont maniés par une même personne, les deux chiens en

---

question doivent être appariés de nouveau pour concourir consécutivement avec les deux chiens de la dernière paire de l'épreuve où le manieur en question n'a pas de chien.

---

## **13 PARCOURS ET OISEAUX**

---

- 13.1 Les épreuves de chasse approuvées peuvent se dérouler sur un des types de parcours suivants, mais tous doivent s'étendre sur un nombre suffisant d'acres, avoir des couverts adéquats pour les oiseaux et des cibles appropriées pour représenter les conditions locales de chasse :
- (a) Un parcours unique avec zone de gibiers comprenant un circuit et un champ giboyeux ayant suffisamment de couvert pour retenir des oiseaux et de grandeur suffisante pour permettre à un chien de chasser naturellement sans cris excessifs.
  - (b) Un parcours unique sans zone de gibiers comprenant un parcours sans champ giboyeux spécifique sur lequel les oiseaux sont relâchés à des endroits appropriés autour de la piste.
  - (c) Des parcours multiples comprenant une série de parcours où chaque chien ou paire de chiens fait son départ là où le dernier chien ou la dernière paire a été retiré(e). On suppose que sur un tel parcours, il y a du gibier naturel ou relâché en quantité adéquate.
- 13.2 Le type d'oiseaux utilisés dans les épreuves de chasse doit être précisé dans le programme officiel. Cela peut être un mélange à n'importe quelle proportion d'oiseaux reconnus comme gibier à plumes et de pigeons.
- 13.3 Les oiseaux doivent être relâchés, si possible, dans un couvert naturel plutôt que dans un couvert artificiel. Ils ne doivent pas être placés dans des trous ou dans des couverts qui gêneraient leur capacité de voler ou de piéter. Les oiseaux peuvent être bercés ou étourdis, mais pas au point où cela affecte leur habileté à voler. Les préposés aux gibiers doivent porter des gants. Des oiseaux successifs ne doivent pas être relâchés au même endroit ou près du même endroit.
-

- 
- 13.4 Dans une épreuve de chasse, trois oiseaux au minimum doivent être relâchés pour le premier chien et, par la suite, deux oiseaux par chien.
- 13.5 Les oiseaux du parcours peuvent être placés par un « planteur » à pied, à cheval ou en VTT (véhicule tout-terrain). Si un VTT est utilisé, les oiseaux ne doivent pas être relâchés à partir du véhicule. Le VTT et/ou le cheval ne sont pas autorisés sur le champ pour placer les oiseaux.
- 

## **14 COMMISSAIRES DE L'ÉPREUVE DE CHASSE**

---

- 14.1 Le comité de l'épreuve de chasse peut nommer un ou plusieurs commissaires de l'épreuve de chasse. Un commissaire aura la responsabilité d'assister les juges et d'exécuter leurs directives, y compris la gestion et le contrôle de l'assistance. Il doit s'assurer que celle-ci reste séparée des juges et derrière eux, et que personne dans l'assistance ne parle aux juges pendant que les chiens sont sous évaluation. Les autres commissaires peuvent voir à ce que les chiens et les manieurs soient prêts quand ils sont appelés et collaborer avec le comité de l'épreuve de chasse pour toute autre question relative au déroulement rapide et sans accroc de l'épreuve.
- 

## **15 MANIEMENT**

---

- 15.1 Chaque chien doit être manié par un manieur à pied. Il incombe au propriétaire ou au manieur de voir à ce que son chien soit prêt et sur place à l'heure prévue pour l'évaluation. Le chien est sous évaluation à partir du moment où le juge demande aux manieurs de débiter. Un chien qui n'est pas à l'endroit où il doit débiter l'épreuve dans un délai de cinq (5) minutes à compter du moment où il a été appelé par les juges à concourir, doit être disqualifié. Les juges ont la responsabilité d'assurer le chronométrage. Dans une épreuve qui se déroule sur un parcours unique avec champ giboyeux, le temps prévu dans le champ
-

---

giboyeux ne doit pas dépasser huit (8) minutes; le reste du temps doit être passé sur la piste. Aucun chien ne sera retiré lors du déroulement d'une épreuve, sauf sur autorisation du juge. L'entraînement de chiens est interdit sur le parcours durant le déroulement de l'épreuve. Le manieur doit attendre les directives du juge pour mettre un oiseau à l'envol.

---

## **16 GRIEFS**

---

16.1 Un grief contre un chien peut être déposé par (21-03-16) un exposant, un participant ou tout membre du CCC ou du club ou de l'association qui organise l'événement comme suit :

- (a) Ce grief doit être présenté par écrit, sur un formulaire fourni par le CCC (ou sur un fac-similé), et remis au directeur de l'événement avant la fin de l'épreuve. Une audience doit avoir lieu pendant que toute les parties en cause sont encore présentes. Tout grief doit être accompagné d'une caution. Cette caution sera remboursée si le grief est accueilli. Si le grief n'est pas accueilli, la caution sera transmise au CCC avec le rapport du comité de l'événement.
- (21-03-16) (b) Si le grief ne peut pas être déposé à l'événement en raison de circonstances exigeant les soins d'un médecin et/ou d'un vétérinaire, ou si le chien a été expulsé du terrain, ou si le propriétaire et le chien quittent le terrain immédiatement après l'incident, le grief peut être présenté directement au CCC dans les dix jours suivant l'événement. De tels griefs sont considérés comme des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC, dont les dispositions s'appliqueront.
- (21-03-16) (c) Si le grief est déposé directement auprès du CCC, il faut fournir les raisons pour lesquelles le grief n'a pas été présenté au directeur de l'événement.

16.2 Lorsque le comité de l'épreuve de chasse est constitué de plus de cinq personnes, le président du club organisateur de l'épreuve doit nommer cinq membres de ce comité qui seront chargés de s'occuper de tout grief déposé auprès du club organisateur de l'épreuve.

---

- 
- 16.3 Toutes les décisions au sujet de griefs doivent être transmises immédiatement par écrit au Comité de discipline du CCC. Le Comité de discipline peut alors agir de la façon qu'il juge appropriée par rapport à ces griefs, pourvu qu'aucun appel n'ait été interjeté auprès du CCC dans les dix jours suivant la décision du comité de l'épreuve de chasse. Le Comité de discipline peut agir en excluant le chien de futurs événements approuvés par le CCC, en imposant des frais administratifs et/ou en annulant les prix. Le fait que le comité de l'épreuve de chasse n'a pas accueilli un grief ne limite en rien le droit du Comité de discipline de prendre les mesures qu'il juge appropriées.
- 16.4 Pour interjeter appel auprès du Comité de discipline du CCC concernant une décision du comité de l'épreuve de chasse en rapport avec un chien ayant fait l'objet d'un grief, une demande à cet effet, accompagnée d'une caution, doit être envoyée au CCC dans les dix jours suivant la date à laquelle la décision a été rendue.
- 16.5 Si un club organisateur d'une épreuve omet de tenir une audience par rapport à un grief tel que décrit ci-dessus, ou s'il agit de façon inappropriée selon le Comité de discipline par rapport à ce grief, le Comité de discipline a le droit de prendre les mesures qu'il juge appropriées et nécessaires et, en même temps, d'imposer des mesures disciplinaires aux officiels du club en question.
- 

## **17 PLAINTES**

---

- 17.1 Une plainte déposée contre une personne concernant une infraction aux règlements des épreuves de chasse doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni par le CCC (ou un fac-similé) et doit être accompagnée d'une caution. Une caution n'est pas nécessaire dans le cas d'une plainte alléguant qu'un juge en fonction à une épreuve de chasse tenue en vertu des présents règlements a été assujéti à une indignité pendant le déroulement de l'épreuve.
- 17.2 La plainte doit être déposée auprès du président du comité de l'épreuve de chasse au plus tard 15 minutes après la fin de l'épreuve. Cependant, le plaignant peut choisir de déposer la plainte directement auprès
-

---

du CCC dans les dix jours suivant l'épreuve. Toutes les plaintes de ce genre sont considérées comme des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC, dont les dispositions s'appliqueront.

- 17.3 Toute plainte contre le club organisateur de l'épreuve de chasse ou contre un des membres de son exécutif doit être déposée directement auprès du CCC dans les dix jours suivant la fin de l'épreuve. De telles plaintes sont considérées comme des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC, dont les dispositions s'appliqueront.
- 17.4 Une plainte ne peut porter que sur l'un des aspects suivants :
- (a) L'omission ou la commission d'un acte sur laquelle repose une présomption d'infraction aux *Règlements des épreuves de chasse pour chiens d'arrêt*;
  - (b) Tout acte sur lequel repose une présomption de mauvaise conduite;
  - (c) L'omission présumée d'un juge en fonction d'excuser ou d'expulser de la compétition un chien en dépit de dispositions incluses dans les présents règlements permettant d'excuser ou d'expulser le chien.
- 17.5 Lorsque le comité de l'épreuve de chasse est constitué de plus de cinq personnes, le président du club organisateur doit nommer cinq membres pour former un comité de l'épreuve de chasse qui sera chargé de s'occuper des plaintes reçues par le club organisant l'épreuve.
- 17.6 Après avoir reçu une plainte, le comité de l'épreuve de chasse du club organisateur doit tenir une enquête dès que possible et, dans les 14 jours suivant la réception de la plainte, le comité doit tenir une audience conformément aux dispositions précisées dans la Procédure d'audience pour le comité de l'épreuve de chasse, tel qu'il est prévu dans les présents règlements.
- 17.7 Le comité de l'épreuve de chasse doit alors transmettre sans tarder au CCC la plainte, la caution, une transcription de l'audience, de même que sa recommandation quant à la plainte. Des copies de la transcription de l'audience et de la recommandation du comité doivent être transmises aux parties intéressées en même temps.

- 
- 17.8 Lorsque le club organisateur de l'épreuve reçoit une plainte contre un juge, il doit tenir une audience pendant que toutes les parties en cause sont encore présentes. Le rapport et les déclarations de toutes les parties doivent ensuite être transmis au Comité de discipline avec la caution du plaignant. Le comité de l'épreuve de chasse ne rendra aucune décision; il ne fera que rassembler tous les renseignements pertinents.
- 17.9 Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les présents règlements, la procédure précisée dans les présents règlements quant aux plaintes prévaudra sur tout autre règlement.
- 17.10 S'il est établi à la satisfaction du CCC qu'il y a eu tentative de la part d'un membre du comité de l'épreuve ou du comité exécutif du club organisateur de l'épreuve d'empêcher la formulation d'une plainte, ce membre ainsi que le club dont il est membre de l'exécutif seront passibles de mesures disciplinaires.
- 17.11 Des mesures disciplinaires seront également imposées à un club organisateur d'une épreuve qui omet de traiter les plaintes déposées de la façon précisée dans les présents règlements.
- 

## **18 DISCIPLINE**

---

- 18.1 Le Comité de discipline peut prendre des mesures disciplinaires contre tout club ou membre, ou contre toute personne, association, société ou organisation du CCC pour toute omission ou commission d'acte constituant une infraction à un ou plusieurs articles des *Règlements des épreuves de chasse pour chiens d'arrêt* du CCC. Ces mesures sont celles prévues par les *Règlements administratifs* du CCC.
- 18.2 Il est interdit de maltraiter un chien sur les lieux d'une épreuve ou de se comporter d'une manière préjudiciable au mieux des intérêts de l'événement.
- 18.3 Tout club ou membre, ou toute personne, association, société ou organisation qui se prévaut du privilège de participer à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit à une épreuve de chasse, reconnaît de facto, par sa participation, l'autorité du CCC et de son Conseil d'administration tel que la
-



---

leur confèrent les *Règlements administratifs* du CCC ainsi que tout autre règlement adopté par le CCC.

- 18.4 Le Comité de discipline peut, à sa discrétion et sous réserve de la procédure d'appel, annuler un ou tous les pointages de qualification obtenus par un chien appartenant à une personne destituée, privée, suspendue ou expulsée du CCC lorsque ces pointages ont été obtenus après la date de la commission de l'acte ayant entraîné une mesure disciplinaire.
- 18.5 Le fait d'administrer à un chien en compétition à une épreuve de chasse une drogue ou toute substance, sous quelque forme que ce soit, qui a un effet sur le système nerveux du chien en le stimulant, le calmant ou le tranquillisant est considéré comme un acte visant à tromper le juge et constitue une mauvaise conduite. La ou les personnes responsables d'un tel acte sont passibles de mesures disciplinaires conformément au présent article.
- 18.6 Toute personne qui fait quoi que ce soit dans l'intention d'attirer ou de détourner l'attention d'un chien en train d'être examiné, ou de nuire autrement à son attention ou à sa conduite, peut être passible des mesures disciplinaires que le Comité de discipline jugera être au mieux des intérêts du club. Le juge peut également agir de façon sommaire.
- 18.7 Le club organisateur de l'épreuve a le devoir et (89-06-13) l'obligation de s'assurer qu'un juge, membre de l'exécutif du club, volontaire ou participant à une épreuve de chasse n'est pas assujéti à une indignité. Le président du comité de l'épreuve de chasse doit sans tarder signaler au CCC toute infraction à ce règlement et le CCC peut alors prendre les mesures qu'il juge appropriées sur réception d'un rapport présentant l'infraction à ce règlement. Ce règlement doit apparaître bien en vue dans tout programme officiel et catalogue.

---

## **19 PROCÉDURE D'AUDIENCE POUR LE COMITÉ DE L'ÉPREUVE DE CHASSE**

---

- 19.1 Il est essentiel de donner au défendeur l'occasion d'être présent pendant toute la durée de l'audience, de témoigner et de présenter ses propres témoins.
-

---

Si un défendeur refuse d'être présent ou de se défendre, l'audience pourra se dérouler sans lui. Lorsqu'on fait parvenir l'avis d'audience au défendeur, il faut l'aviser de la nature précise de la plainte contre lui et conserver une preuve d'une telle notification.

- 19.2 Le plaignant doit aussi être informé de l'audience et avoir la possibilité d'être présent pendant toute l'audience.
- 19.3 Le plaignant et le défendeur doivent être avisés que, s'ils le souhaitent, ils peuvent se faire représenter par un conseiller juridique ou un agent lors de l'audience.
- 19.4 Le président doit déclarer l'audience ouverte et annoncer : « Nous agissons en vertu de notre nomination au comité de l'épreuve de chasse par (nom du club organisateur de l'épreuve). »
- 19.5 Le président doit identifier toutes les personnes présentes et la raison de leur présence (p. ex. : plaignant, défendeur, témoin) et doit ensuite demander aux témoins de quitter la salle jusqu'au moment de leur témoignage. Lorsque le témoin a fini de témoigner, il peut être autorisé à se retirer.
- 19.6 La plainte doit être lue; cependant, si le plaignant et le défendeur sont d'accord, il suffira simplement de relater la substance de la plainte telle que décrite sur le formulaire officiel de plainte.
- 19.7 Le président doit demander au défendeur s'il reconnaît ou s'il rejette la plainte telle que lue ou relatée.
- 19.8 Le plaignant doit donner son témoignage concernant la plainte. Il peut ensuite être interrogé par le défendeur. Sur invitation du président, tout membre du comité peut interroger le plaignant. Si le plaignant est accompagné de témoins, ceux-ci peuvent alors témoigner individuellement. Le défendeur ou tout membre du comité peut interroger chacun des témoins. Chaque témoin doit quitter la salle d'audience après son témoignage.
- 19.9 Lorsque le plaignant et ses témoins ont terminé leur témoignage, le défendeur peut témoigner et être ensuite interrogé par le plaignant ou par tout membre du comité. Si le défendeur est accompagné de témoins, chaque témoin peut témoigner individuellement. Le plaignant ou tout membre du comité peut interroger chaque témoin.
- 19.10 Le président pourra alors appeler tout autre témoin si le comité estime que la comparution de celui-ci est appropriée pour une bonne audition de la plainte.

- 
- 19.11 Le plaignant peut alors résumer la plainte et les preuves présentées à l'appui. Le défendeur doit ensuite avoir la possibilité de résumer sa défense ainsi que les preuves présentées à l'appui.
- 19.12 Le président doit annoncer que le comité remettra au Comité de discipline du CCC et à toutes les parties intéressées un rapport sur l'audience ainsi que ses recommandations au sujet de la disposition de la plainte. Il doit ensuite demander à toute personne autre que les membres du comité de partir pour permettre à ces derniers de discuter de la question.
- 

## **20 PARTICIPATION**

---

- 20.1 La participation, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, à un événement compétitif tenu en vertu des présents règlements doit être considérée comme un privilège accordé à toute personne par le CCC. Un tel privilège peut être accordé ou retiré par le Comité de discipline.
- 20.2 Toute personne se prévalant du privilège de participer, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, y compris en tant que spectateur, à un événement compétitif tenu en vertu des présents règlements reconnaît de facto, par sa participation, l'autorité du CCC et de son Conseil d'administration.
- 20.3 Aucune personne ayant été expulsée, privée de ses prérogatives, suspendue ou destituée par le CCC ne peut inscrire un chien, concourir, exposer, juger, ou agir en tant qu'agent ou manieur pour quelque compétiteur que ce soit, ni amener un chien à une compétition ni être liée à quelque titre que ce soit à un événement compétitif tenu en vertu des présents règlements.
- 20.4 Un club qui organise une épreuve de chasse en vertu des présents règlements ne doit pas engager, à quelque titre que ce soit, une personne qui est suspendue, expulsée, destituée ou privée de prérogatives par le CCC.
- 20.5 Aucune personne ayant perdu le droit de participer à des événements dans son pays de résidence ne pourra participer à un événement approuvé par le Club Canin Canadien pendant la période de sa
-

---

perte de prérogatives. Tous les gains obtenus par un chien qui est présenté ou manié par une telle personne doivent être automatiquement annulés.

---

## **21 RESPONSABILITÉ** (22-03-16)

---

21.1 (22-03-16) Le CCC se dégage de toute responsabilité pour des pertes, dommages ou blessures subis par un membre, une personne, une association, un club ou une société lors d'un événement tenu en vertu de tout règlement adopté par le CCC.

21.2 (22-03-16) Chaque propriétaire ou agent autorisé du propriétaire d'un chien inscrit à un événement du CCC doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le chien se comporte correctement à l'événement et, en particulier, empêcher le chien de menacer ou de mordre un juge ou une autre personne ou un autre chien présent à l'événement. S'il ne prend pas de mesures raisonnables, le propriétaire ou son agent autorisé est passible, en vertu des *Règlements administratifs*, de mesures disciplinaires qui peuvent entraîner l'imposition des sanctions prévues dans les *Règlements administratifs*.

---

## **22 MODIFICATIONS**

---

22.1 Le Conseil d'administration peut modifier les présents règlements.

22.2 Une personne, une association, un club, ou un groupe ou organisme représentatif peut également proposer des modifications aux présents règlements et les présenter au Conseil d'administration pour étude. Dans de telles circonstances, le Conseil d'administration, avant de rendre sa décision finale, doit renvoyer la modification proposée au Conseil des épreuves pour chiens d'arrêt pour étude et commentaires.

22.3 Toute modification à ces règlements doit être approuvée par un vote à la majorité simple des membres du Conseil d'administration.

---

- 
- 22.4 Le Conseil d'administration doit fixer la date d'entrée en vigueur de toute modification approuvée.
- 22.5 Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, choisir de tenir un sondage à caractère non contraignant auprès des membres pour obtenir leurs commentaires avant de rendre une décision définitive concernant une modification proposée aux présents règlements.
- 22.6 Lorsqu'une décision finale est rendue par le Conseil d'administration concernant une modification aux présents règlements, les membres doivent en être avisés par voie d'un avis imprimé dans la publication officielle du CCC dès que possible.
- 

## 23 LEXIQUE

---

**Apporte** (*fetch*) Un des nombreux ordres que l'on peut donner à un chien afin de le relâcher pour qu'il exécute un rapport.

**Arrêt** (*pointing*) Lorsque le chien indique la présence et l'emplacement du gibier en demeurant debout et immobile. Le fait de s'asseoir ou de se coucher tout en marquant l'arrêt entraînera la disqualification automatique.

**Arrêt à patron** (*backing*) Lorsque le chien s'arrête immédiatement ou après quelques pas, habituellement en position d'arrêt, à la vue du chien coéquipier à l'arrêt. Le fait de s'asseoir ou de se coucher tout en marquant l'arrêt à patron entraînera la disqualification automatique.

**Arrêt justifié** (*find*) Gibier localisé durant la chasse.

**Assistance** (*gallery*) Les observateurs d'une épreuve de chasse.

**Au pied** (*heeling off*) Le fait d'amener un chien, par un commandement verbal, à marcher aux côtés de son manieur.

**Bourrer les oiseaux** (*bumping birds*) Sentir l'oiseau et ensuite le faire s'envoler ou courir sans marquer l'arrêt.

---

**Bredouille** (*birdless*) Un chien qui complète une épreuve à titre individuel ou en paires sans trouver de gibier.

**Chien agresseur** (*attacking dog*) Un chien qui tente sciemment de causer des dommages physiques à un autre chien.

**Chien de service** (*bye dog*) Chien pigé en dernier dans une épreuve et qui n'a pas de coéquipier.

**Cibles** (*course objectives*) Variation dans le terrain et/ou dans le couvert végétatif pouvant receler du gibier.

**Colleter** (*collaring*) Le fait de saisir le chien par le collier soit pour le contrôler ou pour le relancer.

**Couvert** (*cover*) La végétation qui se trouve sur le parcours.

**Déplacer un chien** (*relocate a dog*) Permettre au chien de casser un arrêt ou un arrêt à patron afin qu'il localise à nouveau le gibier qui piète.

**Engueulade** (*hacking*) La répétition continue de d'ordres et/ou de signes dans le but d'intimider le chien et de contrôler son travail.

**Excuser un chien** (*pick up a dog*) Lorsque le chien est retiré et ne peut plus continuer l'épreuve.

**Faire des piquets** (*line running*) Lorsque le chien fait le parcours en ligne droite sans faire de lacets sur le terrain ni quêter des cibles.

**Gibier** (*game*) Gibier à plumes; les pigeons peuvent être utilisés.

**Ignorer les oiseaux** (*blinking birds/blinking*) Éviter sciemment le gibier après l'avoir senti.

**Immobiliser à l'envol** (*stop to flush*) Lorsqu'un chien marque l'arrêt à l'envol d'un oiseau. Un coup de feu doit être tiré chaque fois qu'un chien marque l'arrêt à l'envol d'un oiseau. Dans l'épreuve de chien chasse par excellence, le chien ne doit pas bouger tant qu'il n'en aura pas reçu l'ordre du manieur.

**Intensité de l'arrêt** (*pointing intensity*) Le degré de concentration, de puissance ou de force manifestée à l'arrêt.

**Interférence** (*interference*) Lorsque le chien gêne ou entrave sciemment la performance de son coéquipier.

- 
- Lancée** (*cast*) La direction et la détermination manifestées par un chien à la recherche du gibier.
- Libérer un chien** (*release a dog*) Lancer le chien sur le parcours.
- Ligne de départ** (*break away*) L'endroit où le parcours débute.
- Manieur** (*handler*) La personne qui manie le chien lors d'une épreuve de chasse.
- Manieur de réserve** (*alternate handler*) Une seconde personne désignée sur le formulaire d'inscription pour manier le chien lors d'une épreuve de chasse.
- Marquage** (*mark*) La capacité du chien à observer ou à marquer l'envol et/ou la chute d'un oiseau.
- Mise à l'envol** (*flush*) Quand l'oiseau quitte l'endroit où il était installé.
- Ordonner le retrait** (*order up a dog*) Le commandement que donnent les juges à un manieur de retirer son chien du parcours une fois l'évaluation terminée ou pour une infraction qui entraîne la disqualification du chien.
- Ordre des départs** (*running order*) Une liste des paires et l'ordre des départs des chiens inscrits dans toutes les épreuves de chasse.
- Paire** (*brace*) Une paire de chiens.
- Parcours** (*course*) Circuit désigné sur lequel les chiens doivent concourir.
- Patronner** (*honouring*) Voir « arrêt à patron ».
- Pénaliser sévèrement** (*severely penalize*) Imposer une punition ou un handicap à un chien pour la mauvaise conduite ou autre faute jugée grave. En général, un chien qui a été sévèrement pénalisé une fois durant l'évaluation ne reçoit aucun pointage de qualification.
- Peur du coup de feu** (*gun-shy*) Réaction de crainte manifestée par le chien au son du coup de feu.
- Pister** (*tracking*) Suivre la voie du gibier.
- Portée de fusil** (*shotgun range*) La portée réelle de fusil, généralement entre 18 et 45 mètres (20 et 50 verges).
-

---

**Pourchasser un oiseau** (*roading a bird*) Arrêter de façon répétitive en suivant la voie du gibier qui piète afin de pouvoir le localiser à nouveau.

**Poursuite à retardement** (*delayed chase*) Courir dans la direction du gibier mis à l'envol après avoir marqué l'arrêt ou patronné, ou après s'être arrêté pour le mettre à l'envol, plutôt que d'obéir à l'ordre de son manieur et de changer de direction.

**Quête en lacet** (*quartering*) Découper le terrain de gauche à droite en faisant des va-et-vient tout en avançant dans le parcours.

**Rappel** (*call back*) L'occasion donnée à un chien par les juges après que le chien a terminé son parcours. Cela a pour but de permettre au chien d'être évalué à nouveau ou d'exécuter un aspect exigé de l'épreuve, tel le rapport ou l'arrêt à patron.

**Rapport** (*retrieve*) Le fait de repérer et rapporter le gibier abattu.

**Rayer une inscription** (*scratch a dog*) Retirer un chien de l'épreuve après le tirage au sort mais avant le début de son évaluation.

**Sagesse à l'envol** (*steady to wing*) Le fait de garder l'arrêt pendant l'envol d'un oiseau qui a été mis à l'envol.

**Sagesse au coup de feu** (*steady to shot*) Le fait de garder l'arrêt pendant l'envol et le(s) tir(s) dans les airs après la mise à l'envol d'un oiseau.

**Simuler l'oiseau** (*acting birdy*) Faire des gestes pour démontrer la présence du gibier.

**Style d'arrêt** (*pointing style*) Le degré d'intensité, de noblesse ou d'élégance manifestée par le chien à l'arrêt.

**Style de quête** (*running style*) Manière dont un chien découpe le terrain, incluant sa rapidité et l'efficacité de ses mouvements.

**Traînailler** (*pottering*) Quand un chien flâne ou s'attarde là où il y a peu ou pas de couvert susceptible de contenir des oiseaux et qu'il n'est manifestement pas en train de chasser.

**Voler l'arrêt** (*stealing point*) Un chien qui vole un arrêt poursuit ses mouvements dans la zone où se trouve le gibier après avoir observé un autre chien à l'arrêt, au lieu de patronner.



---

**Whoa** Commandement utilisé pour amener un chien à s'immobiliser en position debout.

---

# **ÉPREUVES À L'EAU** (55-12-15)

---

## **BUT**

---

Le but des épreuves à l'eau pour chiens d'arrêt est de permettre de démontrer la capacité du chien à rapporter à l'eau. Ces épreuves évaluent les qualités naturelles inhérentes à chacune des races de chiens d'arrêt en utilisant des normes de performance.

---

# TABLE DES MATIÈRES

---

|          |  |           |
|----------|--|-----------|
| <b>1</b> | <b>INTERPRÉTATIONS</b>   |           |
| 1.1      | Définitions .....  | 61        |
| 1.2      | Définition et classification<br>des épreuves à l'eau .....                 | 61        |
| <b>2</b> | <b>RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX</b>   |           |
| 2.1      | Admissibilité des clubs à la tenue<br>d'une épreuve à l'eau .....          | 61        |
| 2.2      | Demande .....  | 62        |
| 2.3      | Publications du CCC.....   | 62        |
| 2.4      | Publicité.....   | 62        |
| 2.5      | Manieurs handicapés .....  | 63        |
| 2.6      | Officiels et comités .....   | 63        |
| <b>3</b> | <b>JUGES</b>   |           |
| 3.1      | Approbation des juges sélectionnés.....                                    | 63        |
| 3.2      | Admissibilité à l'approbation<br>pour juger .....                          | 63        |
| 3.3      | Jugement.....  | 63        |
| 3.4      | La décision des juges est définitive .....                                 | 63        |
| 3.5      | Pouvoirs des juges .....   | 63        |
| 3.6      | Inscription de chiens par un juge.....                                     | 64        |
| 3.7      | Juges remplaçants .....  | 64        |
| 3.8      | Indignités envers les juges .....  | 64        |
| 3.9      | Comportement des juges.....  | 64        |
| <b>4</b> | <b>RUBANS ET PRIX .....</b>  | <b>64</b> |
| <b>5</b> | <b>PROGRAMME OFFICIEL.....</b>   | <b>65</b> |
| <b>6</b> | <b>INSCRIPTIONS</b>  |           |
| 6.1      | Critères d'admissibilité.....  | 65        |
| 6.2      | Formulaires d'inscription .....  | 66        |
| 6.3      | Droits d'inscription.....  | 67        |
| 6.4      | Passage à une classe supérieure .....                                      | 67        |
| 6.5      | Femelles en chaleur .....  | 67        |
| 6.6      | Disqualification et rétablissement<br>du statut antérieur d'un chien ..... | 67        |
| 6.7      | Santé.....   | 67        |
| 6.8      | Fin de l'épreuve.....  | 67        |

---

|           |   |    |
|-----------|---|----|
| <b>7</b>  | <b>CONDUITE ANTISPORTIVE</b> .....                                      | 67 |
| <b>8</b>  | <b>ÉPREUVES</b>   |    |
| 8.1       | Épreuve chien d'eau junior .....  | 68 |
| 8.2       | Épreuve chien d'eau .....   | 68 |
| 8.3       | Épreuve chien d'eau par excellence .....                                | 68 |
| <b>9</b>  | <b>TITRES ET CERTIFICATS</b>  |    |
| 9.1       | Chien d'eau junior (WDJ).....   | 68 |
| 9.2       | Chien d'eau (WD).....   | 69 |
| 9.3       | Chien d'eau par excellence (WDX) .....                                  | 69 |
| 9.4       | Ruban de qualification.....   | 70 |
| 9.5       | Certificats.....  | 70 |
| <b>10</b> | <b>DÉROULEMENT DE L'ÉVÉNEMENT</b> .....                                 | 70 |
| <b>11</b> | <b>NORME DE PERFORMANCE</b>   |    |
| 11.1      | Chien d'eau junior –<br>Rapport simple à l'eau .....                    | 71 |
| 11.2      | Chien d'eau – Rapport double à l'eau....                                | 72 |
| 11.3      | Chien d'eau par excellence –<br>Rapport triple à l'eau .....            | 73 |
| <b>12</b> | <b>TIRAGE AU SORT</b> .....   | 75 |
| <b>13</b> | <b>OISEAUX</b> .....  | 75 |
| <b>14</b> | <b>COMMISSAIRES DE L'ÉPREUVE<br/>À L'EAU</b> .....                      | 76 |
| <b>15</b> | <b>GRIEFS</b> .....   | 76 |
| <b>16</b> | <b>PLAINTES</b> .....   | 76 |
| <b>17</b> | <b>DISCIPLINE</b> .....   | 76 |
| <b>18</b> | <b>PROCÉDURE D'AUDIENCE POUR<br/>LE COMITÉ DE L'ÉPREUVE À L'EAU</b> ... | 76 |
| <b>19</b> | <b>PARTICIPATION</b> .....  | 77 |
| <b>20</b> | <b>RESPONSABILITÉ</b> .....   | 77 |
| <b>21</b> | <b>MODIFICATIONS</b> .....  | 77 |

---

---

# **1 INTERPRÉTATIONS**

---

## **1.1 Définitions**

Même que pour les épreuves de chasse pour chiens d'arrêt.

## **1.2 Définition et classification des épreuves à l'eau**

1.2.1 L'épreuve de chien d'eau junior s'adresse aux chiens de l'un ou l'autre sexe des races de chiens d'arrêt reconnues par le CCC qui n'ont pas obtenu le titre Chien d'eau junior (WDJ), Chien d'eau (WD) ou Chien d'eau par excellence (WDX).

1.2.2 L'épreuve de chien d'eau s'adresse aux chiens de l'un ou l'autre sexe des races de chiens d'arrêt reconnues par le CCC qui n'ont pas obtenu le titre Chien d'eau (WD) ou Chien d'eau par excellence (WDX).

1.2.3 L'épreuve de chien d'eau par excellence s'adresse aux chiens de l'un ou l'autre sexe des races de chiens d'arrêt reconnues par le CCC qui n'ont pas obtenu le titre Chien d'eau par excellence (WDX).

1.2.4 Une épreuve à l'eau approuvée est un événement officiel tenue par un club reconnu par le CCC au cours de laquelle des pointages de qualification peuvent être décernés en vue d'un titre.

---

# **2 RÉGLEMENTS GÉNÉRAUX**

---

## **2.1 Admissibilité des clubs à la tenue d'une épreuve à l'eau**

2.1.1 Les clubs de concours sur le terrain, les clubs de chiens d'arrêt ou les associations qui ont pour but d'améliorer les races de chiens d'arrêt reconnues par le CCC peuvent tenir des épreuves à l'eau pour évaluer une ou plusieurs races de chiens d'arrêt reconnues ou listées par le CCC.

2.1.2 Seuls les clubs reconnus qui sont en règle avec le CCC sont aptes à demander l'autorisation d'organiser une épreuve à l'eau et en présenter.

---

2.1.3 Aucune épreuve à l'eau sanctionnée n'est exigée.

## 2.2 Demande

2.2.1 Un club qui demande l'autorisation d'organiser une épreuve à l'eau doit présenter la demande sur un formulaire fourni par le CCC. La demande de date d'événement doit être reçue au moins 180 jours avant la date de l'épreuve proposée. Le CCC avisera le club de l'approbation ou du refus de la date. Si une date est accordée et que le club n'organise pas d'épreuve à la date approuvée, des frais administratifs préétablis par le Conseil d'administration seront imposés au club, à moins que le CCC ne renonce à ces frais parce que le club se trouvait dans l'obligation de reporter ou d'annuler l'événement.

2.2.2 Le secrétaire de l'événement doit être membre régulier en règle du CCC.

2.2.3 Le CCC n'autorisera pas la tenue d'une épreuve à l'eau pour chiens d'arrêt lorsque les dates demandées sont les mêmes que celles d'une ou de plusieurs épreuves à l'eau du CCC qui se déroulent à une distance de moins de 402 km (250 miles) l'une de l'autre, à moins qu'il puisse être démontré que l'approbation d'une telle épreuve ne nuira pas à l'un ou l'autre des clubs concernés.

2.2.4 Les épreuves à l'eau sanctionnées par le CCC seront régies par les règlements déterminés de temps à temps par le Conseil d'administration.

2.2.5 L'utilisation du nom d'un club ou d'une organisation aux fins d'une épreuve à l'eau ne peut pas être transférée.

## 2.3 Publications du CCC

Même que pour les épreuves de chasse pour chiens d'arrêt.

## 2.4 Publicité

Même que pour les épreuves de chasse pour chiens d'arrêt.

---

## **2.5 Manieurs handicapés**

- 2.5.1 À la discrétion du juge, les exercices ou les routines peuvent être modifiés pour accommoder un manieur handicapé pourvu qu'une telle modification n'améliore pas la performance du chien ou n'entrave pas les autres chiens. Le chien doit accomplir tous les exercices.

## **2.6 Officiels et comités**

Même que pour les épreuves de chasse pour chiens d'arrêt.

---

# **3 JUGES**

## **3.1 Approbation des juges sélectionnés**

Même que pour les épreuves de chasse pour chiens d'arrêt.

## **3.2 Admissibilité à l'approbation pour juger**

Même que pour les épreuves de chasse pour chiens d'arrêt.

## **3.3 Jugement**

- 3.3.1 Il s'agit d'une épreuve où le chien réussit ou échoue.
- 3.3.2 Le club organisateur doit fournir au juge une feuille de pointage où figure le nom de chaque chien participant.

## **3.4 La décision des juges est définitive**

Même que pour les épreuves de chasse pour chiens d'arrêt.

## **3.5 Pouvoirs des juges**

Même que pour les épreuves de chasse pour chiens d'arrêt.

---



---

### **3.6 Inscription de chiens par un juge**

Même que pour les épreuves de chasse pour chiens d'arrêt.

### **3.7 Juges remplaçants**

Même que pour les épreuves de chasse pour chiens d'arrêt.

### **3.8 Indignités envers les juges**

Même que pour les épreuves de chasse pour chiens d'arrêt.

### **3.9 Comportement des juges**

Même que pour les épreuves de chasse pour chiens d'arrêt.

---

## **4 RUBANS ET PRIX**

---

### **4.1 Rubans et rosettes**

Tout club qui organise une épreuve à l'eau en vertu des présents règlements doit prévoir des rubans/rosettes pour tous les chiens qui se méritent un pointage de qualification.

#### **4.1.1 Chien d'eau junior**

Chaque ruban/rosette doit :

- (a) Être de couleur bleue;
- (b) Afficher le nom du club organisateur de l'épreuve;
- (c) Arborer l'écusson du CCC;
- (d) Porter les mots : « Pointage de qualification – Épreuve chien d'eau junior ».

#### **4.1.2 Chien d'eau**

Chaque ruban/rosette doit :

- (a) Être de couleur bleue;
  - (b) Afficher le nom du club organisateur de l'épreuve;
-

- 
- (c) Arborer l'écusson du CCC;
  - (d) Porter les mots : « Pointage de qualification – Épreuve chien d'eau ».

#### 4.1.3 Chien d'eau par excellence

Chaque ruban/rosette doit :

- (a) Être de couleur bleu;
- (b) Afficher le nom du club organisateur de l'épreuve;
- (c) Arborer l'écusson du CCC;
- (d) Porter les mots : « Pointage de qualification – Épreuve chien d'eau par excellence ».

#### 4.1.4 Tous les prix qui sont offerts doivent être décrits avec précision dans le programme officiel ou leur valeur doit y être indiquée. Des services de saillie ne peuvent pas faire partie des prix spéciaux.

---

## **5 PROGRAMME OFFICIEL**

---

Même que pour les épreuves de chasse pour chiens d'arrêt.

---

## **6 INSCRIPTIONS**

---

### **6.1 Critères d'admissibilité**

- 6.1.1 Même que pour les épreuves de chasse pour chiens d'arrêt.
  - 6.1.2 Même que pour les épreuves de chasse pour chiens d'arrêt.
  - 6.1.3 Même que pour les épreuves de chasse pour chiens d'arrêt.
  - 6.1.4 Même que pour les épreuves de chasse pour chiens d'arrêt.
  - 6.1.5 Même que pour les épreuves de chasse pour chiens d'arrêt.
-

- 
- 6.1.6 Même que pour les épreuves de chasse pour chiens d'arrêt.
- 6.1.7 Un chien qui a obtenu une note de passage à un niveau quelconque ne peut pas être inscrit à un niveau inférieur et peut commencer à se qualifier en vue d'un titre à n'importe quel niveau.
- 6.1.8 Les officiels d'une épreuve peuvent refuser une inscription ou retirer tout chien et/ou manieur de l'épreuve pour un motif valable. Dans un tel cas, personne ne pourra présenter de réclamation ou exercer de recours ni contre le club organisateur de l'épreuve ni contre un des officiels de l'épreuve. Toutefois, ces officiels doivent communiquer les motifs du refus ou du retrait au CCC dans les 21 jours qui suivent la tenue de l'épreuve.
- 6.1.9 Aucun chien ne peut être inscrit à une épreuve tenue lors d'une épreuve à l'eau approuvée si le juge à cette épreuve ou un membre de sa famille immédiate a possédé, vendu, loué, gardé en résidence, entraîné ou manié ce chien au cours des six mois précédant la date de l'épreuve.
- 6.1.10 Aucune inscription ne sera acceptée si elle provient d'une personne qui n'est pas en règle avec le CCC le jour de la clôture des inscriptions. Une liste des personnes qui ne sont pas en règle avec le CCC doit être fournie au secrétaire de l'épreuve à l'eau par le CCC.
- 6.1.11 Tout club organisateur qui accepte des droits d'inscription autres que ceux publiés dans le programme officiel ou dans le formulaire d'inscription ou qui fait preuve de discrimination envers l'un ou l'autre des participants sera passible de mesures disciplinaires. Aucun club organisateur d'épreuve ou membre du club organisateur d'épreuve ne doit offrir à une personne des primes incitatives telles qu'une réduction des droits d'inscription, une allocation pour l'hébergement ou pour le déplacement ou toute prime de valeur autre que les prix annoncés dans le programme officiel ou le formulaire d'inscription.

## **6.2 Formulaires d'inscription**

Même que pour les épreuves de chasse pour chiens d'arrêt.

---

### **6.3 Droits d'inscription**

Même que pour les épreuves de chasse pour chiens d'arrêt.

### **6.4 Passage à une classe supérieure**

Même que pour les épreuves de chasse pour chiens d'arrêt.

### **6.5 Femelles en chaleur**

Même que pour les épreuves de chasse pour chiens d'arrêt.

### **6.6 Disqualification et rétablissement du statut antérieur d'un chien**

Même que pour les épreuves de chasse pour chiens d'arrêt.

### **6.7 Santé**

Même que pour les épreuves de chasse pour chiens d'arrêt.

### **6.8 Fin de l'épreuve**

Même que pour les épreuves de chasse pour chiens d'arrêt.

---

## **7 CONDUITE ANTISPORTIVE**

---

Même que pour les épreuves de chasse pour chiens d'arrêt.

---

## **8 ÉPREUVES**

---

### **8.1 Épreuve chien d'eau junior**

- 8.1.1 L'épreuve chien d'eau junior s'adresse aux chiens d'arrêt de l'un ou l'autre sexe qui n'ont pas remporté le titre Chien d'eau junior (WDJ).

### **8.2 Épreuve chien d'eau**

- 8.2.1 L'épreuve chien d'eau s'adresse aux chiens d'arrêt de l'un ou l'autre sexe qui n'ont pas remporté le titre Chien d'eau (WD).

### **8.3 Épreuve chien d'eau par excellence**

- 8.3.1 L'épreuve chien d'eau par excellence s'adresse aux chiens d'arrêt de l'un ou l'autre sexe qui n'ont pas remporté le titre Chien d'eau par excellence (WDX).
- 

## **9 TITRES ET CERTIFICATS**

---

### **9.1 Chien d'eau junior (WDJ)**

- 9.1.1 Le CCC autorise l'utilisation des lettres WDJ, signifiant Chien d'eau junior, après le nom de chaque chien ayant satisfait aux exigences du titre, tel qu'il est prévu ci-après :
- (a) Le chien doit être enregistré auprès du CCC, posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN) ou un numéro de participation à l'événement (PEN), ou s'il s'agit d'un chien figurant sur la liste races diverses, avoir un numéro de certification races diverses (MCN);
  - (b) Le chien doit avoir obtenu trois pointages de qualification à trois épreuves chien d'eau junior tenues en vertu des présents règlements;
  - (c) Les trois pointages de qualification doivent avoir été attribués par au moins deux juges différents.
-

- 
- 9.1.2 Lorsque les exigences susmentionnées pour l'obtention du titre Chien d'eau junior sont entièrement satisfaites, le propriétaire (qui doit être enregistré en tant que propriétaire dans les registres du CCC) a droit à un certificat délivré par le CCC attestant que le titre a été attribué à des épreuves approuvées tenues en vertu des présents règlements.

## **9.2 Chien d'eau (WD)**

- 9.2.1 Le CCC autorise l'utilisation des lettres WD, signifiant Chien d'eau, après le nom de chaque chien ayant satisfait aux exigences du titre, tel qu'il est prévu ci-après :

- (a) Le chien doit être enregistré auprès du CCC, posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN) ou un numéro de participation à l'événement (PEN), ou s'il s'agit d'un chien figurant sur la liste races diverses, avoir un numéro de certification races diverses (MCN);
- (b) Le chien doit avoir obtenu trois pointages de qualification à trois épreuves chien d'eau tenues en vertu des présents règlements;
- (c) Les trois pointages de qualification doivent avoir été attribués par au moins deux juges différents.

- 9.2.2 Lorsque les exigences susmentionnées pour l'obtention du titre de Chien d'eau sont entièrement satisfaites, le propriétaire (qui doit être enregistré en tant que propriétaire dans les registres du CCC) a droit à un certificat délivré par le CCC attestant que le titre a été attribué suite à des épreuves approuvées tenues en vertu des présents règlements.

## **9.3 Chien d'eau par excellence (WDX)**

- 9.3.1 Le CCC autorise l'utilisation des lettres WDX, signifiant Chien d'eau par excellence, après le nom de chaque chien ayant satisfait aux exigences du titre, tel qu'il est prévu ci-après :

- (a) Le chien doit être enregistré auprès du CCC, posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN) ou un numéro de participation à l'événement (PEN), ou s'il s'agit d'un chien figurant sur la liste races diverses, avoir un numéro de certification races diverses (MCN);

- 
- (b) Le chien doit avoir obtenu trois pointages de qualification à trois épreuves chien d'eau par excellence tenues en vertu des présents règlements;
  - (c) Les trois pointages de qualification doivent avoir été attribués par au moins deux juges différents.

## **9.4 Ruban de qualification**

- 9.4.1 Un chien qui obtient une note de passage lors d'une épreuve chien d'eau junior, chien d'eau ou chien d'eau par excellence se verra décerner un ruban de qualification.

## **9.5 Certificats**

- 9.5.1 Lorsque les exigences susmentionnées pour l'obtention du titre Chien d'eau junior, Chien d'eau ou Chien d'eau par excellence sont entièrement satisfaites, le propriétaire (qui doit être enregistré en tant que propriétaire dans les registres du CCC) a droit à un certificat délivré par le CCC attestant que le titre a été attribué suite à des épreuves approuvées tenues en vertu des présents règlements.

---

# **10 DÉROULEMENT DE L'ÉVÉNEMENT**

---

- 10.1 Un cercle de rayon de six pieds (12 pieds de diamètre) qui indique clairement les limites pour le début et la fin du rapport doit être tracé au sol par une corde, un boyau ou tout autre matériau. Le cercle doit être à au moins trois pieds du bord de l'eau.
- 10.2 L'oiseau peut être lancé par quelqu'un; toutefois, il est fortement recommandé d'utiliser un lance-oiseau mécanique (catapulte qui permet de contrôler la distance à laquelle l'oiseau est lancé) pour s'assurer que tous les chiens de l'épreuve ont une distance de rapport similaire.
- 10.3 Les juges demanderont au manieur d'envoyer son chien. Aucun chien ne doit être envoyé pour rapporter tant que le ou les oiseaux ne sont pas sur l'eau et que les coups de feu n'ont pas été tirés.

- 
- 10.4 Aucun appelant ne sera utilisé pour l'épreuve chien d'eau junior. Des appelants seront utilisés pour les épreuves chien d'eau et chien d'eau par excellence.
- 

## **11 NORME DE PERFORMANCE**

---

### **11.1 Chien d'eau junior-Rapport simple à l'eau**

- 11.1.1 Le chien doit rapporter un seul oiseau mort tombé (100-06-16) à l'eau en nageant sur une distance minimale de 20 verges à l'aller et au retour. Un coup de feu sera tiré au même moment où l'oiseau est lancé. Un fusil de calibre d'au moins .22 sera utilisé.
- 11.1.2 Le chien doit remettre l'oiseau dans le cercle. Le manieur doit rester dans le cercle jusqu'à ce que le rapport soit complété.
- 11.1.3 Si un chien réduit le temps nécessaire pour terminer le rapport en utilisant le terrain de façon ingénieuse, il ne doit pas être pénalisé. L'utilisation du terrain dans le but d'éviter l'eau sera pénalisée.
- 11.1.4 Si, à la discrétion du juge, on déclare qu'un oiseau est hors limite, le chien doit passer son tour et un autre chien passera l'épreuve avant que le chien précédent revienne être évalué.
- 11.1.5 Un oiseau qui dérive sur plus de 40 verges sera déclaré hors limite et sera lancé de nouveau à la discrétion du juge.
- 11.1.6 La stabilité dans le cercle n'est pas exigée, le manieur peut tenir le chien par son collier ou le mettre en laisse.

Chien d'eau junior (WDJ)

----- 40 VERGES AU MAXIMUM -----

----- 20 VERGES AU MAXIMUM -----

rivage



Cercle du manieur, rayon de 6 pi (12 pi de diamètre)  
3 pi entre le bord du cercle du manieur et le rivage



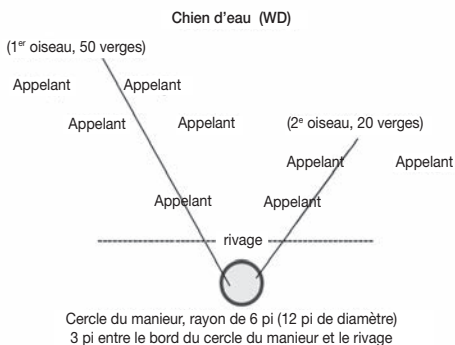
---

### 11.1.7 Motifs d'échec :

- (a) Chien qui a la dent dure (les deux juges doivent déclarer l'oiseau endommagé).
- (b) Chien qui prend plus de deux (2) minutes avant d'entrer à l'eau.
- (c) Chien qui perd intérêt, qui vagabonde sans but ou court le long de la rive.
- (d) Chien qui refuse l'ordre du manieur plus de six (6) fois.

## 11.2 Chien d'eau – Rapport double à l'eau

- 11.2.1 Le chien doit rapporter deux oiseaux largement espacés (à un angle d'approximativement 60 degrés) à travers 8 appelants, les oiseaux tombés étant à approximativement 50 verges du rivage pour le premier et 20 verges pour le deuxième.
- 11.2.2 Un coup de feu est tiré au même moment où *(100-06-16)* chaque oiseau est lancé. Un fusil de calibre d'au moins .22 sera utilisé.
- 11.2.3 Il n'y a aucune exigence quant à l'oiseau qui doit être rapporté en premier.
- 11.2.4 Le chien doit entrer promptement à l'eau et rapporter les oiseaux à la main.
- 11.2.5 Le manieur peut amener son chien en laisse jusqu'au cercle. Le chien doit être sans laisse dans le cercle. La stabilité dans le cercle est exigée. Un élan contrôlé est permis. (Un élan contrôlé signifie « la voix ou un signal de la main peut être utilisé pour arrêter le chien »; toutefois, le chien doit avoir les quatre pattes dans le cercle pour qu'on considère qu'il est sous contrôle.) Il est permis de toucher le chien pour le relâcher, mais il est interdit de le restreindre.
- 11.2.6 Les juges demanderont au manieur d'envoyer le chien rapporter. Aucun chien ne peut être envoyé tant que le deuxième oiseau n'est pas tombé dans l'eau et que le dernier coup de feu n'a pas été tiré.
- 11.2.7 Le manieur doit rester dans le cercle jusqu'à ce que les deux rapports soient complétés.



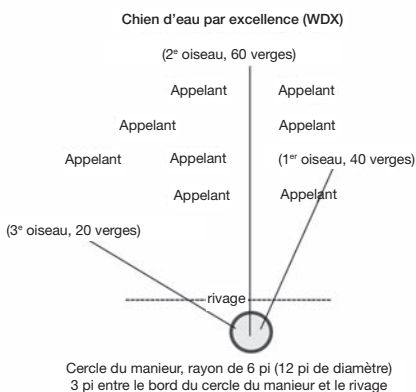
### 11.2.8 Motifs d'échec :

- (a) Chien qui a la dent dure (les deux juges doivent déclarer l'oiseau endommagé).
- (b) Chien qui prend plus de deux (2) minutes avant d'entrer ou de rentrer à l'eau.
- (c) Chien qui perd intérêt, qui vagabonde sans but ou court le long de la rive.
- (d) Chien qui refuse l'ordre du manieur plus de cinq (5) fois.

## 11.3 Chien d'eau par excellence - Rapport triple à l'eau

- 11.3.1 Le chien doit rapporter trois (3) oiseaux à la main (rapport triple). Le premier oiseau tombé sera à 40 verges d'un côté, le deuxième à au moins 60 verges et le troisième à 20 verges du côté opposé au premier oiseau tombé.
- 11.3.2 Des appelants (8) doivent être ancrés dans l'eau (100-06-16) entre 30 verges et 60 verges (voir le schéma).
- 11.3.3 Un coup de feu est tiré pour chaque oiseau au même moment où il est lancé. Un fusil de calibre d'au moins .22 sera utilisé.
- 11.3.4 Le chien sera amené sans laisse et sous contrôle dans le cercle.
- 11.3.5 Le chien peut être debout, assis ou couché, au choix du manieur, mais le chien doit conserver la position initiale pour chaque série individuelle de rapports.
- 11.3.6 Un mouvement raisonnable du chien pour marquer la chute d'un oiseau est acceptable, mais aucun autre mouvement du chien n'est permis.

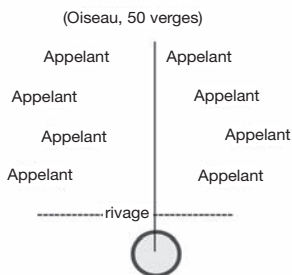
- 11.3.7 Aucun chien ne peut être envoyé pour rapporter tant que le dernier oiseau n'est pas tombé dans l'eau et que les juges n'ont pas donné l'ordre au manieur d'envoyer le chien.
- 11.3.8 Le chien doit entrer et rentrer à l'eau sans hésitation. Les délais seront pénalisés et les délais excessifs entraîneront une disqualification. Il n'y a aucune exigence quant à l'ordre dans lequel les oiseaux doivent être rapportés tant que les trois sont rapportés.
- 11.3.9 Le chien doit entrer à l'eau immédiatement avec enthousiasme.
- 11.3.10 Le chien doit offrir une performance exemplaire, faisant preuve de classe et de style, lorsqu'il est inscrit pour obtenir ce titre.



- 11.3.11 Il doit avoir lieu après le rapport triple à l'eau.
- 11.3.12 Le chien est amené dans le cercle sans voir la chute. On indiquera au manieur l'emplacement de l'oiseau.
- 11.3.13 Le chien doit rapporter l'oiseau à la main après avoir nagé entre huit (8) appelants. L'oiseau doit être lancé à approximativement 50 verges du rivage.
- 11.3.14 Aucun coup de feu ne sera tiré pour cette épreuve.
- 11.3.15 Le chien doit entrer à l'eau sans hésitation. Les délais seront pénalisés et les délais excessifs entraîneront un échec.
- 11.3.16 Le manieur ne peut pas toucher le chien, sauf lui donner une petite tape pour le relâcher.
- 11.3.17 Le manieur doit rester dans le cercle.

---

Chien d'eau par excellence (WDX) – Rapport à l'aveuglette



Cercle du manieur, rayon de 6 pi (12 pi de diamètre)  
3 pi entre le bord du cercle du manieur et le rivage

### 11.3.18 Motifs d'échec :

- (a) Manque de stabilité absolue à la ligne.
- (b) Chien qui a la dent dure (les deux juges doivent déclarer l'oiseau endommagé).
- (c) Chien qui prend plus de deux (2) minutes avant d'entrer ou de rentrer à l'eau.
- (d) Chien qui perd intérêt, qui vagabonde sans but ou court le long de la rive.
- (e) Chien qui refuse l'ordre du manieur plus de quatre (4) fois.

---

## 12 TIRAGE AU SORT

---

- 12.1 Pour les épreuves WDJ, WD et WDX, l'ordre de passage sera déterminé par un tirage au sort.
- 

## 13 OISEAUX

---

- 13.1 Les oiseaux utilisés pour les épreuves à l'eau doivent être identifiés dans le programme officiel et peuvent être n'importe quelle combinaison de gibier à plumes reconnu.
-

---

## **14 COMMISSAIRES DE L'ÉPREUVE À L'EAU**

---

- 14.1 Le comité de l'épreuve à l'eau peut nommer un ou plusieurs commissaires d'épreuve à l'eau.
- 

## **15 GRIEFS**

---

Même que pour les épreuves de chasse pour chiens d'arrêt.

---

## **16 PLAINTES**

---

Même que pour les épreuves de chasse pour chiens d'arrêt.

---

## **17 DISCIPLINE**

---

Même que pour les épreuves de chasse pour chiens d'arrêt.

---

## **18 PROCÉDURE D'AUDIENCE POUR LE COMITÉ DE L'ÉPREUVE À L'EAU**

---

Même que pour les épreuves de chasse pour chiens d'arrêt.

---

---

## **19 PARTICIPATION**

---

Même que pour les épreuves de chasse pour chiens d'arrêt.

---

## **20 RESPONSABILITÉ**

---

Même que pour les épreuves de chasse pour chiens d'arrêt.

---

## **21 MODIFICATIONS**

---

Même que pour les épreuves de chasse pour chiens d'arrêt.



**LE CLUB CANIN CANADIEN**

200 Ronson Drive, bureau 400  
Etobicoke (Ontario)  
M9W 5Z9

Téléphone : 416-675-5511  
Télécopieur : 416-675-6506

Adresse électronique : [information@ckc.ca](mailto:information@ckc.ca)  
Site Web : [www.ckc.ca](http://www.ckc.ca)